



PPR approuvé le :

Plan de Prévention des Risques Miniers du « Béthunois »

*Auchel
Bruay-la-Buissière
Divion
Nœux-les-Mines*

Bilan de concertation

Approbation

Plan de Prévention des Risques Miniers « du Béthunois »

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 - Définition.....	5
2 - Contexte juridique.....	5
3 - Objectifs de la concertation.....	5

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec les collectivités.....	6
1.1 - Présentation de la démarche.....	6
1.2 - Réunion de présentation des aléas et de l'analyse sommaire des enjeux.....	6
1.3 - Porter à connaissance.....	6
1.4 - Réunions d'analyse préliminaire des enjeux.....	6
1.4.1 - Réunions pour la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.....	7
1.4.2 - Réunions pour la commune de DIVION.....	8
1.4.3 - Réunions pour la commune de NOEUX-LES-MINES.....	8
1.4.4 - Réunions pour la commune de AUCHEL.....	9
1.5 - Réunion sur la gestion de l'aléa dans les documents d'urbanisme.....	10
1.6 - Prescription du PPRM.....	11
1.7 - Réunions actualisation des enjeux, et croisement aléas-enjeux sur les communes soumises à PPRM....	11
1.7.1 - Réunions pour la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.....	11
1.7.2 - Réunions pour la commune de DIVION.....	12
1.7.3 - Réunions pour la commune de NOEUX-LES-MINES.....	13
1.7.4 - Réunions pour la commune de AUCHEL.....	14
1.8 - Réunion phase règlement et zonage réglementaire.....	15
1.8.a – Comité technique du 8 septembre 2016.....	15
1.8.b – Comité de concertation du 7 octobre 2016.....	16
1.8.c – Réunion postérieure au Comité de concertation – 15 novembre 2016.....	18

PHASE DE CONSULTATIONS OFFICIELLES

2 - Consultation.....	19
2.1 - Mise en consultation des documents du PPRM.....	19
2.2 - Avis des instances consultées.....	20
2.2.1 - Dates de délibération.....	20
2.2.2 - Retours des instances consultées pour avis.....	21
2.2.3 - Retours des instances consultées à titre informatif.....	21
2.3 - Remarques des instances consultées pendant la consultation officielle, et réponses apportées.....	22

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3 - L'enquête publique.....	28
3.1 - Prescription.....	28
3.2 - Publicité.....	28
3.2.1 - Par voie d'affichage.....	28

3.2.2 - Par insertion dans la presse locale.....	28
3.2.3 - Sur Internet.....	28
3.3 - Déroulement de l'enquête publique.....	28
3.3.1 - Permanences du commissaire enquêteur.....	29
3.3.2 - Moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer.....	29
3.3.3 - Observations reçues par courrier adressé au commissaire enquêteur.....	30
3.3.4 - Observations faites lors des permanences du commissaire enquêteur.....	58
3.3.5 - Observations reçues par courriel (voie dématérialisée via le site internet de la Préfecture).....	60
3.4 - Conclusions de l'enquête publique.....	73
3.5 - Suites données.....	73

PRÉAMBULE

Le présent rapport a pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois.

1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRM. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPR a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRN.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRM du Béthunois prescrit le 10 juin 2015.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRM approuvé pour information.

3 - Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRM. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRM et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informé dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRM ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de désordre minier (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.)

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec les collectivités

La concertation avec les collectivités permet :

- d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque
- de présenter et d'échanger sur les hypothèses de travail
- de présenter et d'échanger sur les résultats obtenus
- de valider *in fine* l'étape

1.1 - Présentation de la démarche

La démarche PPRM mise en œuvre en région Nord-Pas-de-Calais a été validée par le Préfet du Nord et par le Préfet du Pas-de-Calais, et a été présentée à la réunion de l'Instance Régionale de Concertation du 17 octobre 2008. Cette démarche est basée sur une concertation avec les collectivités avant le porter à connaissance des études des aléas jusqu'à l'approbation du PPRM par le préfet compétent.

L'ensemble des études des aléas miniers concerne 238 communes du bassin minier, bassin qui a été découpé en cinq zones d'étude. Seules 164 communes du bassin minier sont effectivement impactées par des aléas miniers.

Toutes les études ont été réalisées, validées et présentées aux communes concernées avant leur porter à connaissance.

1.2 - Réunion de présentation des aléas et de l'analyse sommaire des enjeux

Une réunion de présentation des études des aléas miniers et de l'analyse sommaire des enjeux a été organisée le 21 septembre 2012 au S3PI de Béthune. L'ensemble des élus des communes et des collectivités du Béthunois, et l'ACOM France y étaient représentés.

Lors de cette rencontre, la DREAL¹ a décrit les différentes phases de l'élaboration du PPRM, et défini les aléas présents sur le territoire des communes impactées. La DDTM² a défini de façon très générale les enjeux et les objectifs de prévention en zones d'aléas. Cette réunion d'information et d'échange n'a pas donné lieu à un compte rendu, mais deux diaporamas y ont été présentés.

1.3 - Porter à connaissance

Les cartes d'aléas ont été portées à la connaissance des communes le 30 octobre 2012 par la DDTM. Elles étaient accompagnées de préconisations en matière d'urbanisme (un guide d'instruction et un cahier applicatif)

1.4 - Réunions d'analyse préliminaire des enjeux

Suite aux présentations des études des aléas miniers aux collectivités, la DREAL et la DDTM ont rencontré les communes concernées afin d'établir la liste des communes pour lesquelles un PPRM pourrait être prescrit et celles pour lesquelles une prise en compte dans les documents d'urbanisme pourrait suffire.

Les modalités retenues et les mises en œuvre pour cette étape de concertation ont été les suivantes :

1 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

2 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

– réalisation d'une étude préliminaire sommaire des enjeux pour les communes impactées par un ou plusieurs aléas miniers pour déterminer :

- Une liste 1 composée des communes ne présentant pas d'enjeu en zones d'aléas miniers, et des communes présentant une inconstructibilité sur l'ensemble des zones au regard du niveau de l'aléa et pour lesquelles il n'est pas utile d'approfondir l'analyse des enjeux. Pour les communes de cette liste, les zones d'aléas miniers et les contraintes liées devront être reprises directement dans le PLU.
- Une liste 2 provisoire des communes qui présentent des enjeux en zones d'aléas miniers. Pour les communes de cette liste, il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur les enjeux et de définir l'outil le mieux adapté pour gérer le risque.

– des réunions de travail avec les communes de la liste 2 provisoire pour affiner les enjeux et les projets communaux afin de finaliser l'étude des enjeux et de déterminer en concertation avec chacune des communes si la commune doit faire l'objet d'un PPRM.

– à l'issue de cette phase de réunions de travail, les services (DREAL et DDTM) ont déterminé la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été proposé aux préfets après une dernière réunion de concertation avec les collectivités concernées pour leur rendre compte du résultat d'analyse des enjeux. Cette analyse a fait l'objet pour chaque zone d'une note d'opportunité qui a été communiquée aux collectivités.

– à l'issue de cette dernière consultation les communes concernées par un ou plusieurs aléas miniers ont été réparties en deux listes que le préfet a communiquées aux communes concernées :

- La liste regroupant les communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral (= liste 2 finale),
- La liste des autres communes pour lesquelles les zones d'aléas miniers et les contraintes liées pourront être prises en compte directement dans le PLU et pour lesquelles il sera fait application des dispositions de l'article R 111-2.

Pour les communes pour lesquelles il n'aura pas été prescrit de PPRM, elles seront accompagnées par les services de l'État selon les règles habituelles pour les aider à prendre en compte les aléas miniers dans leurs documents d'urbanisme.

Un questionnaire relatif à l'étude préliminaire des enjeux a été adressé aux communes le 12 novembre 2012.

Seule la commune de Bruay-la-Buissière nous a demandé des précisions par courrier du 9 janvier 2013. Des réponses ont été apportées par la DDTM en date du 14 février 2013.

1.4.1 - Réunions pour la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Lors de cette réunion avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

Réunion du 21 mai 2013 avec la commune

Personnes présentes :

- Commune de Bruay-la-Buissière : M. BONNAIRE, M^{me} CRESSANT, M. ADOUIAK, M. BERTHELIN
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. CONGY, M. BOITELLE – DREAL – M. GESLOT

La commune dresse la liste des enjeux et des différents projets envisagés sur la commune, notamment en zones d'aléas.

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Le terril 1, principalement sur Divion, mais en partie sur Bruay-la-Buissière existe mais n'a pas été repris sur les cartes d'aléas, qu'en est-il ?	Commune	La DREAL prend note. L'expert national GEODERIS sera saisi afin de relancer l'étude sur cet ouvrage. <i>PAC et rapport GEODERIS E2013/168DE-13NPC3308 adressés à la commune le 27 février 2014.</i> <i>Conclusions :</i> – nouveaux aléas et emprise cartographiés sur le terril 1

Autres informations

- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.
- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

1.4.2 - Réunions pour la commune de DIVION

Lors de cette réunion avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

[Réunion du 23 mai 2013 avec la commune](#)

Personnes présentes :

- Commune de DIVION : M^{me} SEUX, M. DUJARDIN
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. CONGY, M. BOITELLE

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Le terril 1 existe mais n'a pas été repris sur les cartes d'aléas.	Commune	La DDTM transmettra à la DREAL et l'expert national GEODERIS sera saisi afin de relancer l'étude sur cet ouvrage. <i>PAC et rapport GEODERIS E2013/168DE-13NPC3308 adressés à la commune le 27 février 2014.</i> <i>Conclusions :</i> – nouveaux aléas et emprise cartographiés sur le terril 1.
La commune s'interroge sur les aléas du terril 18.	Commune	La DDTM transmettra à la DREAL et l'expert national GEODERIS sera saisi afin de relancer l'étude sur cet ouvrage. <i>PAC et rapport GEODERIS E2013/168DE-13NPC3308 adressés à la commune le 27 février 2014.</i> <i>Conclusions :</i> – aléas inchangés, mais emprise modifiée sur le terril 18.

Autres informations

- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la DREAL.
- La DDTM a pris note des différents projets envisagés.
- Pas de remarque de la commune suite à l'envoi du compte-rendu de réunion.

1.4.3 - Réunions pour la commune de NOEUX-LES-MINES

Lors de cette réunion avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

[Réunion du 27 mai 2013 avec la commune](#)

Personnes présentes :

- Commune de Noeux-les-Mines : M. MARTEAU, M. HERREMAN, M. HABOURDIN

- Services de l'État : *DDTM* – M. COUSIN, M. CONGY, M. BOITELLE – *DREAL* – M. GESLOT, M. TARMOUL

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Le terril 44 a été arasé.	Commune	<i>DREAL</i> : Il existe néanmoins un aléa tassement faible sur cet ouvrage
L'emprise des terrils 42, 42a et 43 semble erronée sur la cartographie des aléas	Commune	La <i>DREAL</i> prend note et saisira l'expert national <i>GEODERIS</i> afin de relancer l'étude sur cet ouvrage. <i>PAC</i> et rapport <i>GEODERIS E2013/156DE-13NPC3308</i> adressés à la commune le 27 février 2014. Conclusions : – terrils 42 et 42A : aléas et emprises modifiés – terril 43 : aléas et emprise inchangés
L'emprise des terrils 43a, 43b et 43c semble erronée sur la cartographie des aléas	Commune	La <i>DREAL</i> prend note et saisira l'expert national <i>GEODERIS</i> afin de relancer l'étude sur cet ouvrage. <i>PAC</i> et rapport <i>GEODERIS E2012/141DE-12NPC3600</i> adressés à la commune le 27 février 2014. Conclusions : – terrils 43A et 43B : aléas et emprises inchangés – terril 43C : aléas et emprise modifiés

Autres informations

- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la *DREAL*.
- La *DDTM* a pris note des différents projets envisagés.
- Pas de remarque de la commune suite à l'envoi du compte-rendu de réunion.

1.4.4 - Réunions pour la commune de AUCHEL

Lors de cette réunion avec la collectivité étaient présentés l'ensemble des ouvrages miniers présents sur la commune, les aléas générés, et les enjeux présents ou envisagés (projets à court et moyen termes) dans ces zones d'aléas.

Réunion du 13 juin 2013 avec la commune

Personnes présentes :

- Commune de Auchel : M. JARETT, M. BERNIER, M. NOWAK
- Services de l'État : *DDTM* – M. COUSIN, M. CONGY, M. BOITELLE

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Un puits de ventilation est matérialisé à proximité du puits 7. Une galerie relie ces deux puits.	Commune	La <i>DDTM</i> avisera la <i>DREAL</i> , afin qu'elle saisisse l'expert national <i>GEODERIS</i> pour une nouvelle étude de ces ouvrages. <i>PAC</i> et rapport <i>GEODERIS E2013/194DEbis-13NPC3308</i> adressés à la commune le 3 juin 2014. Conclusions : – aléas liés aux galeries du puits 7 supprimés – localisation de deux puits supplémentaires (B et C) sans aléa.
Certaines parties du terril 14 auraient été modifiées et sécurisées par l'EPF ; cette modification n'a pas été prise en compte sur les cartes d'aléas.	Commune	La <i>DDTM</i> avisera la <i>DREAL</i> , afin qu'elle saisisse l'expert national <i>GEODERIS</i> pour une nouvelle étude d'aléa sur cet ouvrage. <i>PAC</i> et rapport <i>GEODERIS E2013/174DE-13NPC3308</i> adressés à la commune le 3 juin 2014. Conclusions : – aléas et emprise du terril 14 inchangés

Autres informations

- Les documents de l'étude des aléas sont disponibles sur le site internet de la *DREAL*.
- La *DDTM* a pris note des différents projets envisagés.

- Pas de remarque de la commune suite à l'envoi du compte-rendu de réunion.

1.5 - Réunion sur la gestion de l'aléa dans les documents d'urbanisme

A l'issue de cette phase de réunions de travail avec les collectivités, les services (DREAL et DDTM) ont déterminé la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été proposé aux préfets après une dernière réunion de concertation avec les collectivités concernées pour leur rendre compte du résultat d'analyse des enjeux. Cette analyse a fait l'objet pour chaque zone d'une note d'opportunité qui a été communiquée aux collectivités.

Réunion du 16 décembre 2014 au S3PI de Béthune

Personnes présentes :

- Collectivités : 15 communes étaient représentées, dont M. DIERS (Auchel), M. BONNAIRE et M. ADOUIAK (Bruay-la-Buissière), et M. COURTIN (Divion). La commune de Noeux-les-Mines n'était pas représentée.
- Association des Communes Minières de France (ACOM) représentée par M^{me} DEVOS, et M. DELATTRE
- Association des Communes Minières 59 / 62 représentée par M^{me} DEUDON
- Services de l'État : *Sous-Préfecture* – M. HONORÉ, M^{me} LECOINTE – DDTM – M. COUSIN, M. BOITELLE – DREAL – M. DHENAIN, M. TARMOUL, M^{me} DOUMENG, M. MODRZEJEWSKI

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Le risque d'inondation lié à la Lawe à Bruay-la-Buissière a-t-il été pris en compte dans les aléas du PPRM ?	M. DELATTRE (ACOM)	DREAL : la digue en rive gauche est bien identifiée comme ouvrage minier dans tous les documents, notamment dans l'arrêté ministériel annuel relatif aux ouvrages hydrauliques de sécurité visés par le code minier.
Y a-t-il des dispositions prévues pour la prise en compte du risque grisou à Divion ?	M. DELATTRE (ACOM)	DREAL : Oui, l'aléa est bien repris dans l'étude Géodéris, et représenté dans les cartes d'aléas.
La notion de classe d'aléa est une terminologie nouvelle, celle-ci correspond-elle à l'intensité de l'aléa et quel est le gradient entre ces classes et la proposition de PPRM ?	M. DELATTRE (ACOM)	DDTM : La méthodologie appliquée ne découle pas d'un texte réglementaire, mais d'une réflexion réalisée à l'échelle du Nord Pas-de-Calais. Elle est détaillée dans la note d'opportunité.
L'étude des aléas miniers n'a pas examiné le cas des anciens cavaliers de mine. Ces ouvrages devraient être pris en compte, car hauts de 5 à 6m ils peuvent faire l'objet d'un glissement.	M. ADOUIAK et M. BONNAIRE (commune de Bruay-la-Buissière)	DREAL : Les cavaliers des voies ferrées sont des ouvrages réalisés par l'exploitant minier pour le transport du charbon par voie ferrée. Ouvrages non indispensables au fonctionnement de la mine, ils n'ont pas été identifiés comme présentant un risque.
La municipalité maintient son avis relatif à la prise en compte de l'aléa inondation lié à la Lawe dans le PPRM	M. ADOUIAK et M. BONNAIRE (commune de Bruay-la-Buissière)	DREAL : Le PPRI de la Lawe vise déjà cet aléa à l'échelle du bassin versant. La prise en compte de cet aléa dans le PPRM n'apporterait rien de plus.
Compte-tenu des travaux de déplacement du lit de la Lawe par l'exploitant minier, la municipalité souhaite que la digue située en rive droite soit reprise par l'État.	M. ADOUIAK et M. BONNAIRE (commune de Bruay-la-Buissière)	DREAL : La digue en rive droite appartient à la commune qui selon le décret de 2007 (classement des ouvrages) est dans l'obligation de réaliser une étude des dangers. Dans le cadre de la gouvernance dite « GEMAPI », des dispositifs financiers devraient être mis en place pour aider les collectivités.
Sur quel périmètre s'établit un PPRM lorsqu'il est prescrit ?	M. DELATTRE (ACOM)	DREAL : Le PPRM est prescrit à l'échelle d'une ou plusieurs communes
Selon les communes qui seront soumises à PPRM ou pas, on appliquera deux régimes juridiques différents : la gestion	M. DELATTRE (ACOM)	DDTM : La gestion des risques est une responsabilité partagée entre les citoyens, les collectivités et l'État. Qu'une commune soit ou non dans le périmètre de

Plan de Prévention des Risques Miniers « du Béthunois »

par le PLU ou le PPRM		prescription du PPRM, l'article L-121 du code de l'urbanisme lui impose de prendre en compte les risques naturels, miniers et technologiques dans les documents d'urbanisme.
Pourquoi seulement 4 communes du Béthunois sont concernées par un PPRM ?	M. DELATTRE (ACOM)	DDTM : Le PPRM n'est qu'un outil de gestion de l'urbanisme, et qu'en fonction des situations (aléas, enjeux présents ou à venir) il n'apporte pas forcément de plus-value par rapport à ce que prévoit déjà le PLU.

Autres informations

- Les diaporamas de séance sont en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
[http : //www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-dePrevention-des-Risques-Miniers/PPRM-du-Béthunois](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-dePrevention-des-Risques-Miniers/PPRM-du-Béthunois)
- La note d'opportunité présentée conclut à la prescription du PPRM du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines par arrêté préfectoral du 10 juin 2015.
[http : //www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-dePrevention-des-Risques-Miniers/PPRM-du-Béthunois](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-dePrevention-des-Risques-Miniers/PPRM-du-Béthunois)
- M. DELATTRE se réjouit de la concertation organisée avec les collectivités avant la prescription des PPRM.

1.6 - Prescription du PPRM

Le PPRM « du Béthunois » a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015.

Une publication dans la presse a été faite dans la Voix du Nord du 25 juin 2015.

1.7 - Réunions actualisation des enjeux, et croisement aléas-enjeux sur les communes soumises à PPRM

1.7.1 - Réunions pour la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Réunion du 17 juin 2015 à Bruay-La-Buissière

Personnes présentes :

- Commune : M. ADOUIAK, M^{me} CRESSENT, M. BERTHELIN, M. DELOBELLE
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.
- Suite à la réunion et à la réception du compte-rendu de réunion, la commune a adressé un courrier à la DDTM le 20 juillet 2015 demandant à être reconnue au titre du PPRM liés aux cavaliers de mine et des digues réalisées par l'exploitant minier, de même que pour les puits alimentaires rattachés aux anciens carreaux de fosses. La DDTM a transmis ce courrier le 24 septembre 2015 à la DREAL, et a informé la commune qu'une mission de CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur le sujet des cavaliers sera prochainement lancée, et que

le cavalier concernant la commune a bien été intégré à la lettre de mission.

Réunion du 29 septembre 2015 avec Artois Comm. concernant Bruay-la-Buissière

Personnes présentes :

- Collectivités : M. DROLEZ, M. MASSE, M. FLÖRKE, M. HERVIEU, M. VANPEPERSTRAETE, M. GRIMBERT, M. FOUGNIE
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – M^{me} DOUMENG

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.

1.7.2 - Réunions pour la commune de DIVION

Réunion du 24 juin 2015 à Divion

Personnes présentes :

- Commune : M^{me} DERISBOURG, M. DUJARDIN, M. COURTIN
- Association des Communes Minières 59 / 62 : M^{me} DEUDON
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. BOITELLE, M. GIBAUD – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus, et pris en compte les remarques de la réunion précédente.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera à nouveau modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Un permis de construire a été demandé en zone d'aléa du puits 5bis : La commune va aviser le pétitionnaire qu'il doit prendre en compte les dispositions techniques nécessaires à la construction.

Réunion du 29 septembre 2015 avec Artois Comm. concernant Divion

Personnes présentes :

- Collectivités : M. DROLEZ, M. MASSE, M. FLÖRKE, M. HERVIEU, M. VANPEPERSTRAETE, M. GRIMBERT, M. FOUGNIE
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – M^{me} DOUMENG

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Différents projets entre Artois Comm et la commune de Divion sont en discussion	Artois. Comm.	La DDTM en prend note.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.

1.7.3 - Réunions pour la commune de NOEUX-LES-MINES

Réunion du 2 juillet 2015 à Noeux-les-Mines

Personnes présentes :

- Commune : M. HABOURDIN
- Association des Communes Minières 59 / 62 : M^{me} DEUDON
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. BOITELLE, M. GIBAUZ – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus, et pris en compte les remarque de la réunion précédente.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera à nouveau modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.

Réunion du 29 septembre 2015 avec Artois Comm. concernant Noeux-les-Mines

Personnes présentes :

- Collectivités : M. DROLEZ, M. MASSE, M. FLÖRKE, M. HERVIEU, M. VANPEPERSTRAETE, M. GRIMBERT, M. FOUGNIE

- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – M^{me} DOUMENG

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.
- La commune sollicite Madame la Préfète en date du 30 juin 2016 pour un projet d'aménagement de la zone commerciale « Leclerc » (création de cellules commerciales, et d'une jardinerie, en zones d'aléas échauffement faible et glissement superficiel, sur les terrils 43A et 43B).

1.7.4 - Réunions pour la commune de AUCHEL

Réunion du 6 juillet 2015 à Auchel

Personnes présentes :

- Commune : M. NOWAK, M^{me} DUQUESNE
- Association des Communes Minières 59 / 62 : M^{me} DEUDON
- Services de l'État : DDTM – M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – M. DHENAIN

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus, et pris en compte les remarque de la réunion précédente.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera à nouveau modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.

Réunion du 29 septembre 2015 avec Artois Comm. concernant Auchel

Personnes présentes :

- Collectivités : M. DROLEZ, M. MASSE, M. FLÖRKE, M. HERVIEU, M. VANPEPERSTRAETE, M. GRIMBERT, M. FOUGNIE
- Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – M^{me} DOUMENG

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus.	DDTM	Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux.
Pas de remarque particulière lors de cette réunion.		

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)
- Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.

1.8 - Réunion phase règlement et zonage réglementaire

1.8.a – Comité technique du 8 septembre 2016.

Personnes présentes :

- Commune de AUCHEL : M. DOUBLET
- Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE : M.ADOUIAK, M. DELOBELLE
- Commune de DIVION : M. COURTIN, M. DUJARDIN
- Commune de NOEUX-LES-MINES : M. MARCELLAK, M. HABOURDIN
- Artois Comm : M^mc DUBOST, M. FLÖRKE
- ACM 59 / 62 : M^mc DEUDON
- ACOM France : *Excusé*
- Conseil Départemental 62 : M^mc RAVIER
- Mission Bassin Minier : M^mc BELLAND
- DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie : M. DHENAIN
- DDTM du Pas-de-Calais : M. HENNEBELLE, M. TANFIN, M. HARLÉ

Cette réunion a eu pour but de présenter aux collectivités, et plus particulièrement aux différents services techniques, les principes retenus et les projets de règlement et de zonage réglementaire du PPRM du Béthunois.

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Les recommandations pour l'organisation des événements sportifs notamment sont trop incisives et les autorisations risquent d'être refusées au niveau de la préfecture	MBM	Cette remarque est prise en compte et la rédaction des recommandations sera modifiée. Les services de l'État demandent aux différents intervenants de leur faire une proposition de rédaction, s'ils le souhaitent.
Pourquoi dans le zonage un bâtiment peut avoir une partie soumise à aléa et pas l'autre ? Comment gérer ce problème ?	Artois Comm	Les zones d'aléas telles qu'elles ont été définies par Géodéris peuvent effectivement impacter une partie de bâtiment, et pas l'autre. Cela ouvre la possibilité de faire des aménagements (ex : extension). Il est vrai que pour ce qui concerne une interdiction sur les changements de destination par exemple, même si l'aléa n'impacte qu'une partie de bâtiment, c'est l'ensemble qui sera soumis à une hypothétique interdiction.
Monsieur le Maire ne validera plus aucun document, tant que les dossiers en cours, notamment celui relatif à la rue des Festeux, n'auront pas de suite donnée.	Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Pris note

Assainissement : titre IV du règlement concernant la recommandation de placer un dispositif d'arrêt n'est pas pertinent	Commune de AUCHEL	Cette remarque a été prise en compte. La rédaction du règlement va évoluer.
---	-------------------	---

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis un jeu de cartographies au format papier a été remis
- Un CR de réunion a été adressé aux collectivités le 5 octobre 2016.
- Les différentes parties ont disposé du délai d'un mois pour adresser aux services de l'État leurs remarques sur le projet de PPRM. Ces remarques ont été évoquées au Comité de Concertation du 7 octobre 2016.
- Suite à ce comité technique, certains mails ou courriers ont été reçus, et une réponse a été apportée après le comité de concertation.
 - Artois Comm.(mail du 27/09), réponse faite le 18 octobre 2016
 - Le Conseil Départemental 62 (mail du 28/09), réponse faite le 18 octobre 2016
 - La Mission Bassin Minier (courrier du 28/09), réponse faite le 21 octobre 2016
 - La commune de Auchel (mail du 23/09), réponse faite le 18 octobre 2016
 - La commune de Divion (courrier du 27/09), réponse faite le 18 octobre 2016
 - La commune de Noeux-les-Mines (courrier du 21/09), réponse faite le 18 octobre 2016

1.8.b – Comité de concertation du 7 octobre 2016.

Personnes présentes :

- Sous-Préfecture de BÉTHUNE : M. HONORÉ, M^{me} WEBER
- Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE : M. WACHEUX, M. BONNAIRE, M. DELOBELLE
- Commune de DIVION : M. COURTIN
- Artois Comm : M. COFFRE, M. FOUGNIE
- ACM 59 / 62 : M. KUCHEIDA, M^{me} DEUDON
- Mission Bassin Minier : M^{me} BELLAND
- DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie : M. DHENAIN, Mme DOUMENG, M. GODEFROY
- DDTM du Pas-de-Calais : M. HENNEBELLE, M. HARLÉ

Excusés :

- Commune de NOEUX-LES-MINES : M. MARCELLAK
- Chambre des métiers et de l'artisanat : M. DE CARRION
- Chambre de commerce et d'industrie : M^{me} LESTON

Non représentés :

- Commune de AUCHEL
- Chambre d'agriculture
- GRDF
- SDIS62
- Conseil départemental 62
- Conseil Régional de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
- Centre régional de la propriété forestière
- Établissement Public Foncier
- Agence d'urbanisme de l'Artois
- Direction territoriale SNCF Réseaux Nord Pas-de-Calais Picardie

Plan de Prévention des Risques Miniers « du Béthunois »

- Direction territoriale ENEDIS
- Direction territoriale GRDF
- Société ORANGE
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Cette réunion a eu pour but de présenter aux collectivités, et plus particulièrement aux élus, les principes retenus et les projets de règlement et de zonage réglementaire du PPRM du Béthunois. Elle a permis de répondre aux questions posées à l'issue du comité technique du 8 septembre 2016.

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarques	Auteur	Réponse
<p>Monsieur KUCHEIDA nie le fait que les inondations ne sont pas dues à l'activité minière. Il déplore que ce risque ne soit pas pris en compte dans le PPRM.</p> <p>Il faudra que le futur code minier prenne en compte ce risque, lié à l'activité minière, pour que la responsabilité de l'État soit entière.</p>	ACM 59/62	<p>Le risque d'inondation n'est en effet pas traité dans le PPRM. Cependant cette thématique inondation est bien prise en compte au travers d'un PPRI.</p> <p>Monsieur le sous-préfet précise que le risque d'inondation est bien un risque naturel, et qu'il est traité, plus particulièrement dans le PPRI de la Lawe pour ce qui concerne la commune de Bruay-la-Buissière.</p> <p>Pris acte.</p>
<p>Les élus de Bruay ont la même approche et affirment que les inondations sur la commune ont une origine minière.</p> <p>Monsieur WACHEUX confirme qu'il ne validera plus de document tant qu'un préalable n'aura pas été satisfait : Celui de prendre en compte la réalité des enjeux et les problématiques propres à la commune (La Lawe, la rue des Festeux)</p>	Commune de BRUAY-LA-BUISSIERE	<p>Pris acte.</p> <p>Pris acte.</p>
<p>La recommandation est l'outil le moins strict que l'on peut utiliser, mais reste ambiguë : D'un côté on n'interdit pas, mais de l'autre on recommande de ne pas faire. Cette rédaction du règlement pourrait conduire un refus de la Préfecture pour une demande d'autorisation concernant certains types de manifestations, notamment sur les terrils en échauffement.</p> <p>La création de zones temporaires humides favorisant certaines espèces (crapaud calamite par exemple) semble compromise, car les recommandations pourraient ne plus permettre ce type d'usage.</p> <p>Pourrait-on adapter dans le PPRM la possibilité de la dérogation telle que fixée dans la circulaire dans son article 6.2.2.4 ?</p> <p>Les recommandations précisent que les points chauds et les feux d'origine anthropiques sont déconseillés. Si un Maire autorise ce type d'activité, engage-t-</p>	MBM	<p>La rédaction du règlement ne peut pas être plus permissive. Les termes « fortement déconseillés » ont été supprimés, et la rédaction du règlement a été modifiée.</p> <p>La rédaction a été modifiée. Ce type d'usage sera possible.</p> <p>Les projets doivent être identifiés en amont, et sont traités dans le PPRM de façon spécifique. De plus cette dérogation n'est possible que pour certains aléas précisés dans ce même article.</p> <p>En effet, si le Maire autorise ce type d'usage et qu'un incident survient, sa responsabilité pourrait être engagée.</p>

Plan de Prévention des Risques Miniers « du Béthunois »

il sa responsabilité si un incident survient ?		
Je reviens sur la responsabilité du Maire qui ne suivrait pas une recommandation. Sa responsabilité serait engagée juridiquement.	Artois Comm	En effet, si le Maire autorise ce type d'usage et qu'un incident survient, sa responsabilité pourrait être engagée.

Autres informations

- Un diaporama a été projeté, puis la dernière version de la cartographie a été distribuée aux collectivités.
- Un compte rendu de réunion a été adressé le 12 octobre 2016, accompagné de la dernière version du projet de règlement.
- Les différentes parties ont eu jusque fin octobre pour adresser aux services de l'État leurs remarques sur le projet de PPRM.
- Les réponses aux différentes questions posées lors du comité technique et du comité de concertation ont été regroupées (voir détail en fin de paragraphe 1.8a)

1.8.c – Réunion postérieure au Comité de concertation – 15 novembre 2016.

Personnes présentes :

- Artois-Comm : M. FOUGNIE, M. GRIMBERT, M. VANPEPERSTRAETE, M^{me} DUBOST
- DDTM62 : M. HENNEBELLE, M. HARLÉ

Cette réunion a été demandée par Artois-Comm dans le but de balayer les zones du territoire où des projets sont envisagés, et vérifier leur compatibilité avec le PPRM.

Questions principales et réponses apportées

Question / Remarques	Réponse
Si une partie de bâtiment est impacté par un aléa, tout le bâtiment est concerné par le règlement du PPRM.	Non, seule la partie impactée est soumise au règlement du PPRM. Une précision sera faite dans le règlement au titre I, paragraphe 3 (portée du règlement – principes)
Dans les recommandations, le terme « il est recommandé de s'assurer de l'absence de risque » n'est pas adapté.	Il est exact que ce terme n'est pas adapté, puisque le risque existe. La rédaction va donc évoluer.
À quoi correspondent les équipements / aménagements sportifs et de loisir dans le règlement ?	La définition de ces termes sera précisée dans le titre V – annexes.
À quoi correspondent les termes « activité » (dans création d'une nouvelle activité, et agrandissement d'une activité existante) ?	La définition de ces termes sera précisée dans le titre V – annexes.

Autres informations

- La DDTM prend en compte ces remarques et modifie le règlement avant la consultation officielle.

PHASE DE CONSULTATIONS OFFICIELLES

2 - Consultation

2.1 - Mise en consultation des documents du PPRM

Le 25 novembre 2016, les documents du PPRM ont été adressés pour avis à donner dans un délai de deux mois à compter de la date de réception à :

- Commune de Auchel
- Commune de Bruay-la-Buissière
- Commune de Divion
- Commune de Noeux-les-Mines
- Agence d'urbanisme de l'Artois
- Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Conseil Régional des Hauts de France
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie
- Chambre d'Agriculture des Hauts de France

Ces mêmes documents ont été adressés pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Association des Communes Minières de France (ACOM France)
- Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais (ACM 59-62)
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Artois
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- DREAL Hauts de France
- DDTM du Pas-de-Calais
- ENEDIS
- Établissement Public Foncier
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- GRDF
- Mission Bassin Minier
- Orange
- Service Départemental d'incendie et de secours
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
- SIDPC
- SNCF

2.2 - Avis des instances consultées

Les différentes instances consultées avaient **deux mois à compter de la réception du dossier** pour émettre un avis sur le projet de Plan de prévention des risques miniers.

2.2.1 - Dates de délibération

Instance consultée	Date de réception (accusé de réception)	Avis à rendre avant le	Avis favorable (date de délibération)	Avis réputé favorable (sans réponse)	Avis défavorable (date de délibération)
Commune de AUCHEL	16/12/2016	16/02/2017			07/02/2017
Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE	12/12/2016	12/02/2017			16/12/2016
Commune de DIVION	13/12/2016	13/02/2017			08/02/2017
Commune de NŒUX-LES-MINES	12/12/2016	12/02/2017			10/01/2017
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	12/12/2016	12/02/2017		oui	
Chambre d'Agriculture des Hauts de France	12/12/2016	12/02/2016	27/01/2017		
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie				oui	
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	14/12/2016	14/02/2017	08/02/2017		
Conseil Régional des Hauts de France				oui	
Agence d'urbanisme de l'Artois	12/12/2016	12/02/2017		oui	

2.2.2 - Retours des instances consultées pour avis

N°	Instances / Avis et réserves
1	Commune de Auchel : Délibération du 7 février 2017 : <u>Avis défavorable</u>
2	Commune de Bruay-la-Buissière : Délibération du 16 décembre 2016 : <u>Avis défavorable</u>
3	Commune de Divion : Délibération du 08 février 2017 : <u>Avis défavorable</u>
4	Commune de Nœux-les-Mines : Délibération du 10 janvier 2017 : <u>Avis défavorable</u>
5	Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Nœux et Environs : Aucun avis reçu <u>Avis favorable tacite</u>
6	Chambre d'Agriculture des Hauts de France : Pas de remarque <u>Avis favorable</u>
7	Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie : Aucun avis reçu <u>Avis favorable tacite</u>
8	Conseil Départemental du Pas-de-Calais : Pas de remarque <u>Avis favorable</u>
9	Conseil Régional des Hauts de France : Aucun avis reçu <u>Avis favorable tacite</u>
10	Agence d'urbanisme de l'Artois : Aucun avis reçu <u>Avis favorable tacite</u>

2.2.3 - Retours des instances consultées à titre informatif

N°	Instances / Avis et réserves
1	ACOM France et ACM 59/62 : <u>Avis défavorable</u>

2.3 - Remarques des instances consultées pendant la consultation officielle, et réponses apportées

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
Consulté pour Avis 1	Commune de Auchel <u>Délibération du 07/02/2017</u> Avis défavorable	Compte-tenu des contraintes énormes qu'impose ce PPRM au territoire de la commune d'Auchel, l'acceptation d'un tel document obérerait les projets en cours sur les secteurs concernés et constituerait en fait un véritable gel de certains secteurs.	Les seules contraintes liées à l'inconstructibilité concernent l'emprise des terrils où un aléa échauffement faible a été retenu, ainsi que les zones impactées par un aléa sur les têtes de puits. Toutes les autres zones sont ouvertes à l'urbanisation moyennant des dispositions constructives. Les usages ne sont pas interdits et font l'objet de recommandations raisonnées.
Consulté pour Avis 2	Commune de Bruay-la-Buissière <u>Délibération du 16/12/2016</u> Avis défavorable	Malgré les demandes régulières de la ville, les ouvrages concernés par le PPRM ne comprennent ni les digues de la rivière détournée de son lit naturel par l'exploitant minier, ni les cavaliers de voies ferrées. Les risques d'inondations et d'effondrement qui y sont directement liés sont ainsi écartés, et la commune doit en supporter les conséquences.	Nous avons bien pris note qu'aucune observation n'a été faite sur les ouvrages retenus dans le PPRM. Dans le cadre de « l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », l'État s'engage à participer au financement des travaux de mise en sécurité des digues le long de la rivière Lawe. Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation de la Lawe. Il ne rentre pas dans le champ du PPRM.

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
Consulté pour Avis 3	Commune de Divion <u>Délibération du 8/02/2017</u> Avis défavorable	<p>Le projet de PPRM et son règlement restreignent considérablement les possibilités d'aménagement, de développement et d'exploitation de plusieurs sites sur la commune notamment le développement de la zone industrielle de la Clarence ainsi que les anciens terrils (terril 1 et terril 33) repris aujourd'hui en zonage naturel.</p> <p>Par ailleurs, la rédaction des articles concernant les zones R1 et R2, dont relèvent plusieurs terrils ou zones aujourd'hui naturelles, se caractérise par un manque de précision, susceptible de remettre en cause leur vocation d'ouverture au public, de valorisation touristique et de loisirs, et tout aménagement destiné à en assurer l'évolution.</p>	<p>Les usages sur les terrils 1 et 33 font l'objet de recommandations portant sur la prise en compte du risque. Seules les zones d'aléas liés aux têtes de puits 1 et 1bis de la Clarence sont inconstructibles. Les zones contiguës, notamment affectées par l'aléa affaissement restent ouvertes à l'urbanisation, sous réserve de mesures constructives.</p> <p>Les zones R1 et R2 sont caractérisées par un principe d'interdiction. Concernant les usages dans ces zones, et notamment sur les terrils, la prise en compte du risque ne remet pas en cause leur vocation d'accueil du public. Les mesures de sécurité devront être adaptées en fonction de l'aléa et du type de projet considéré.</p>
Consulté pour Avis 4	Commune de Nœux-les-Mines <u>Délibération du 10/01/2017</u> Avis défavorable	<p>Le PPRM impacte fortement les perspectives de développement et d'exploitation de trois sites d'une importance capitale pour la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terril n°36 aménagé en lieu de promenade, - Terril n°42 siège de la station de ski, - Fosse 1-1bis friche des anciens établissements « Leroy-Merlin » <p>Sur les deux premiers sites, la formulation des recommandations concernant l'organisation des manifestations sportives ou culturelles, motivent cet avis défavorable (imprécision, régime de responsabilité)</p> <p>Les restrictions concernant la réhabilitation</p>	<p>Un aléa échauffement faible a été retenu sur l'emprise des terrils 36, 42 et 43a.</p> <p>La prise en compte de cet aléa ne remet pas en cause la vocation de ces ouvrages de dépôt à être fréquentés par le public, notamment sur les terrils 36, aménagé en lieu de promenade, et sur le terril 42, siège de la station de ski.</p> <p>Seuls les aménagements susceptibles d'affecter la stabilité du terril, comprenant des constructions ou des ouvrages nécessitant des fondations profondes sont interdits. Pour les autres usages, les mesures de sécurité devront être adaptées en fonction de l'aléa et du type de projet considéré.</p> <p>Les organisations de manifestations (sportives, culturelles...) sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.</p> <p>Le puits 1 et le sondage de décompression impactent le</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		des la fosse 1-1bis ne permettent pas de dégager des perspectives claires sur les possibilités d'aménagement et de développement futurs de ce quartier.	parking, ainsi que des espaces verts. Les aléas retenus sur le puits 1 bis impactent effectivement un bâtiment. La zone d'interdiction R2d interdit toute nouvelle construction, mais <u>autorise l'entretien du bâtiment existant</u> . De plus, la zone contiguë à cette zone d'interdiction est concernée par un aléa autorisant les nouvelles constructions, ainsi que les extensions, sous réserve de la prise en compte de l'aléa par des mesures constructives. Les aménagements portant sur la réhabilitation de ce secteur restent possibles et devront être adapté en tenant compte de la zone d'interdiction du puits 1bis. La présence des aléas ne remet pas en cause le développement du site. Les projets doivent tenir compte de l'existence du risque.
Consulté pour Avis 5	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 6	Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France <u>Courrier du 27/01/2017</u> Pas de remarque. Avis favorable	Pas de remarque sur le projet de plan	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 7	Chambre Régional de la Propriété Forestière Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 8	Conseil Départemental du Pas-de-Calais <u>Courrier du 8/02/2017</u> Pas de remarque. Avis favorable	Pas de remarque sur le projet de plan	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 9	Conseil Régional des Hauts-de-France Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 10	Agence d'Urbanisme de l'Artois Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
<p>Consulté à titre informatif 1</p>	<p>ACOM France ACM 59 / 62 <u>Courrier du 15/02/2017</u></p>	<p>L'association des communes minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM.</p> <p>Toutefois, il apparaît que le projet présenté n'est pas le plus pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manque de clarté du projet présenté (trop de zones réglementaires) - Restriction importante des possibilités d'aménagement et de développement des territoires - Transfert de responsabilité vers le maire - Certaines incohérences du règlement (zones d'incertitude autour des puits, installation mobilier urbain, aléa échauffement de niveau fort, risque d'inondation non pris en compte) 	<p>L'ACOM France et l'ACM 59/62 ont fait l'objet d'une consultation officielle à titre informatif. Toutefois, et dans la continuité d'une concertation à tous les stades d'élaboration du PPRM, les services de l'État prennent en considération les remarques de ces deux associations.</p> <p>Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas. Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées.</p> <p>Le PPRM ne fait qu'assurer la prise en compte pérenne du risque au travers de dispositions constructives sur l'urbanisation future, et au travers de recommandations sur certains usages. Le risque étant connu, l'État se doit de le porter à la connaissance des collectivités, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs projets d'aménagement et de développement.</p> <p>Les organisations de manifestations (sportives, culturelles...) sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.</p> <p>une incertitude de 3 mètres de rayon a été retenue sur la localisation des ouvrages miniers lors de la détermination des aléas par Géodéris (précision de la mesure GPS). L'installation de mobilier urbain a été interdite dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine, afin d'éviter que le public soit exposé. Sur les autres zones, elle est soumise à recommandation (adapter le projet au risque considéré).</p> <p>L'aléa « échauffement de niveau fort » a été retenu sur l'emprise des terrils qui présentent une ou des zones de combustion. Ces terrils sont sous surveillance périodique, et</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>L'association demande un accompagnement personnalisé des communes par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme, et également des communes non concernées par le PPRM pour la prise en compte des aléas dans leurs documents d'urbanisme.</p> <p>Il est nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités pour la mise en place de leurs Plans Communaux de Sauvegarde.</p> <p>Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le</p>	<p>leur(s) zone(s) de combustion est susceptible d'évoluer de façon anarchique.</p> <p>Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation de la Lawe. Il ne rentre pas dans le champ du PPRM.</p> <p>De plus, dans le cadre de « l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », l'État s'engage à participer au financement des travaux de mise en sécurité des digues le long de la rivière Lawe.</p> <p>La DDTM se tient déjà à la disposition des collectivités à chaque fois que cela est nécessaire, pour la prise en compte des risques en général, dans les documents d'urbanisme. Pour la mise en application du PPRM du « Béthunois », elle pourra être consultée afin d'accompagner au mieux les collectivités.</p> <p>Sur le site internet des services de l'État, il existe des documents à destination des collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le mémento d'élaboration des PCS « s'organiser pour être prêt" » – le guide d'élaboration des PCS – la plaquette de présentation pratique du centre d'accueil et de regroupement CARE « organiser le soutien des populations » – le mémento « s'entraîner pour être prêt, les exercices » – un modèle de PCS <p>La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision</p>

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		<p>développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Aussi, l'ACOM demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa.</p> <p>Au regard de ces observations, l'association des communes minières de France émet un avis défavorable sur le projet de PPRM.</p>	<p>partielle des PPRM « lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».</p> <p>Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (art. L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement).</p> <p>La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rectifier une erreur matérielle ; - modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; - modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. <p>Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.</p> <p>Ainsi, l'État procédera à la révision ou modification dès qu'une évolution impactant notablement le PPRM en termes d'aléas sera constatée.</p>

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3 - L'enquête publique

3.1 - Prescription

Une enquête publique portant sur le projet de Plan de prévention des risques miniers du Béthunois a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 février 2017.

D'une durée de 32 jours, elle s'est déroulée du 21 mars au 21 avril 2017 inclus.

3.2 - Publicité

La publicité relative à l'ouverture de cette enquête publique a été effectuée, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

3.2.1 - Par voie d'affichage

L'affichage d'un avis d'ouverture d'enquête publique a été réalisé à compter du 6 mars et pendant toute la durée de l'enquête :

- dans les mairies des communes concernées,
- À proximité des zones concernées par le présent projet.

Ces affiches, d'un format A2 sur fond jaune, étaient visibles depuis la voie publique.

3.2.2 - Par insertion dans la presse locale

L'avis d'ouverture d'enquête publique est paru dans la presse locale, 19 jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux :

- La Voix du Nord, parution du 2 mars 2017 (éditions Pas-de-Calais)
- L'avenir de l'Artois, parution du 1 mars 2017 (édition Arras), parution du 2 mars 2017 (éditions Béthune, Lens, et Bruay-la-Buissière)

Une seconde insertion a été faite dans les mêmes conditions, deux jours après le début de l'enquête :

- La Voix du Nord, parution du 23 mars 2017 (éditions Pas-de-Calais)
- L'avenir de l'Artois, parution du 22 mars 2017 (édition Arras), parution du 23 mars 2017 (éditions Béthune, Lens, et Bruay-la-Buissière)

3.2.3 - Sur Internet

Les documents relatifs à l'ouverture d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 2 mars au 21 avril 2017 sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais, et à partir du 6 mars 2017 sur le site de certaines communes concernées.

3.3 - Déroulement de l'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête publique était consultable par le public dans les mairies aux jours et heures d'ouverture indiquées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017, en préfecture, et en sous-préfecture de Béthune, dans les conditions indiquées à l'article 6 de cet arrêté.

Ce dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, en cliquant sur le lien suivant : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Bethunois/Enquete-publique/Enquete-publique>

3.3.1 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, pour y recevoir ses observations, aux lieux et dates indiquées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

3.3.2 - Moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer

Le public pouvait faire part de ses remarques, du 21 mars au 21 avril inclus :

- En les consignant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, dans les mairies des communes concernées et en sous-préfecture de Béthune,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de Auchel)
- Par voie dématérialisée, sur le site internet de la Préfecture, où un onglet permettait d'envoyer un courriel au commissaire enquêteur (cet onglet était actif du 21 mars à 00h00 au 22 avril à 00h00)

Les remarques faites entre le 21 mars et le 21 avril ont été consignées sur le registre d'enquête publique et ont été transmises par le commissaire enquêteur à la DDTM le 27 avril 2017, soit 6 jours après la fin de l'enquête publique.

Les réponses à ces remarques ont été adressées au commissaire enquêteur en date du 11 mai 2017.

3.3.3 - Observations reçues par courrier adressé au commissaire enquêteur

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
L1	<p>Mme ZVZLEWSKI Association « le vieux Bruay défend son patrimoine » <u>Courrier déposé le 14/04/2017</u></p>	<p>Je dépose un courrier manifestant mon opposition au projet de PPRM Je suis contre le plan de prévention des risques miniers. La compagnie des mines ayant détourné le cours de la Lawe, cela a créé un effet de cuvette pour le vieux Bruay. En héritant des houillères l'État est donc responsable des nuisances causées par ce RPMI dont les plus graves sont l'inondation du quartier et de la dépréciation des biens immobiliers de la rue Marmottan</p>	<p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe actuellement en cours de réalisation.</p>
L2	<p>Mr. LAUDE Richard 352 rue Jules d'Amont 62700 Bruay la Buissière <u>Courrier déposé le 14/04/2017</u></p>	<p>Je dépose un courrier manifestant mon opposition au projet de PPRM En 2004 et ce jusqu'en 2011 ou nous avons obtenu gain de cause au sujet de l'annulation du PPRI, voici de nouveau des ennuis pour un nouveau plan PPRI. Pourtant les causes sont toujours les mêmes, affaissement du vieux Bruay en cause les galeries minières, le détournement du lit de la Lawe par la compagnie des mines qui entraîne un effet de cuvette et qui en rend l'état responsable ce dernier en étant l'héritier. Les effets du PPRI verra les biens immobiliers fondre comme neige au soleil alors que je pense que si cette partie concernée se trouvait habité par des dizaines de notables nous aurions un</p>	<p>En effet, la reprise du PPR de la Lawe approuvé le 19 novembre 2008 puis annulé par le tribunal administratif de Lille le 13 octobre 2011 a donné lieu à un nouvel arrêté de prescription pour 36 communes en date du 1er octobre 2013. Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>comportement tout différent de l'État, il suffit de suivre la politique de ces derniers jours pour être fixé du mal récurrent français. Aussi, dans le respect du jugement de la loi d'octobre 2011 pour que celle-ci ne soit pas bafouée une nouvelle fois, retirez donc ce nouveau plan, et que l'état prenne en charge les erreurs du passé dont vous en êtes l'héritier mais non les habitants qui depuis des dizaines d'années en subissent les effets néfastes.</p>	<p>de la Lawe actuellement en cours de réalisation.</p>
L3	<p>Mme Nicole DZIEZYNSKI Présidente de l'Association « le vieux Bruay défend son patrimoine » 243 rue Marmottan à Bruay <u>Courrier déposé le 14/04/2017</u></p>	<p>Les membres de l'Association « le vieux Bruay défend son patrimoine » et sa présidente Madame Nicole Dziezynski attirent l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur sur la spécificité du quartier dit du Vieux Bruay et délimité notamment par la rive gauche du cours d'eau : La LAWE.</p> <p>Sur un document datant de 1743, on peut voir qu'alors la Lawe traversait le vieux Bruay en se divisant en deux bras qui autrefois entouraient un château.</p> <p>Au milieu du 19^e siècle commença l'exploitation du charbon et apparurent inévitablement les premières conséquences sur le terrain.</p> <p>À partir de 1855, on constata les premiers affaissements dus à l'extraction du sous-sol minier. En 1876, une enquête démontra que des fissures constatées sur des bâtiments avaient bien été provoquées par des affaissements miniers et la Compagnie des Mines de Bruay fut condamnée à curer régulièrement le lit de la rivière.</p> <p>Mais c'est en 1925, suite à une importante inondation, que la Compagnie des Mines de</p>	<p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :</p> <p>« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »</p> <p>Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe actuellement en cours de réalisation.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Bruay reconnue responsable fut obligée d'entreprendre d'importants travaux concernant la Lawe et condamnée à indemniser les sinistrés.</p> <p>En conséquence, la Lawe fut détournée. Le lit fut surélevé, affichant un nouveau profil puisqu'elle coule maintenant en ligne droite. Ces travaux ont eu des conséquences importantes en bouleversant l'aspect du territoire. Ainsi, on procéda au comblement par un remblai côté rive droite tandis que côté rive gauche, on éleva des digues créant ainsi un effet de cuvette pour le quartier du Vieux Bruay qui de fait, se trouve maintenant sous le niveau de la rivière et est exposé à une rupture de digue ou à un débordement des eaux.</p> <p>Nous estimons que cette situation qui met en péril les biens des habitants sinon leur personne et qui fait par ailleurs, l'objet d'un projet de prescription de Plan de prévention de risques d'inondations (PPRI) est la conséquence de l'extraction du sous-sol minier et imputable à cette dernière.</p> <p>La Compagnie des Mines de Bruay ayant été nationalisée après la seconde guerre mondiale, il importe que l'État, propriétaire des ex-Charbonnages de France, soit reconnu responsable de cet état de fait et des aléas que nous subissons.</p> <p>Nous vous demandons donc instamment de bien vouloir prendre en considération nos arguments et de faire apparaître le quartier du Vieux Bruay et notamment la Lawe comme site recensé pouvant figurer au PPRM puisque apparemment nous répondons aux critères de celui-ci à savoir :</p>	

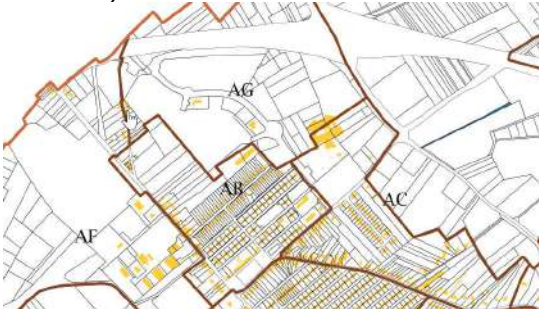
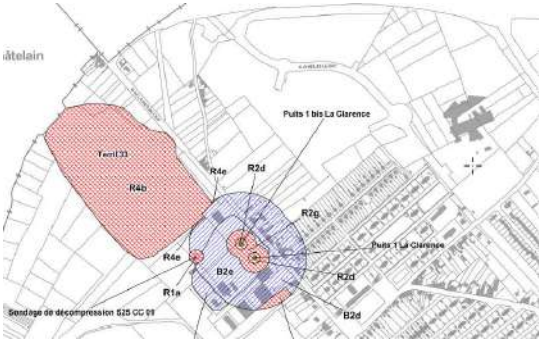
N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>affaissements progressifs, tassements de terrain. Annexes à ce courrier : 4 pages</p>	
L4	<p>Mr Romain SKOTAREK 366, rue Jules d'Amont 62700 Bruay la Buisnière Téléphone : 09 86 34 37 31 <u>Courrier déposé le 14/04/2017</u></p>	<p>M. le commissaire Enquêteur sur l'étude d'un plan de prévention des risques miniers. J'aimerais porter à votre attention quelques réflexions qui du fait de l'exploitation du sous-sol, extraction du charbon, a été décidé le détournement de la Lawe... Le risque pour ce qui est de mon domicile, qui lui déjà dû à cette exploitation à un dénivelé d'environ 7 cm sur la longueur ; mais le risque majeur c'est que en cas de forte précipitation que la rivière reprenne son lit d'origine c'est-à-dire la rue d'Amont, où là je me trouverai aux premières loges mais aussi plus bas la place Marmottan ... comme bien des communes en France en ont fait la triste expérience...Ce qui provoquerait un ravinement qui mettrait à jour l'alimentation en gaz ... comme ce fut le cas précédemment lors d'un violent orage où la conduite a été apparente sur 1 mètre ; car en face de mon domicile, il y a un fossé qui récupère les eaux de sources et d'infiltration de la Lawe, fossé qui n'est jamais à sec comme cet hiver il était très encombré. J'avais constaté une forte humidité dans les fondations de la maison, aussi j'ai alerté les services de la BRGM DPSM/UTAM qui ont prévu une opération de curage... d'autant plus qu'à quelques dizaines de mètres il y a un forage qui permet de contrôler la pression du grisou présent dans les galeries partiellement effondrées ; conséquence de l'arrêt de l'extraction du grisou de la fosse 5...</p>	<p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buisnière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe actuellement en cours de réalisation.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Bien beaucoup de travaux ont été réalisés pour sécuriser le cours de la Lawe ; qu'une écluse de rétention des eaux est en place rue d'Hulluch qui permet de réguler le débit de la Lawe en cas de forte précipitation ; le point faible de ce dispositif réside au niveau de la rivière la Biette, le long de la rue Gaston Blot, où le niveau de la berge est inférieure au niveau de l'écluse. Si un jour la rivière de la Lawe devait retrouver son lit d'origine c'est à ce niveau que cela se passerait en débordant au-dessus de la route et par ravinement lâchant l'eau qui est retenue par l'écluse...</p> <p>Ceci est l'observation que je peux faire à mon humble niveau ...</p> <p>Je vous prie d'agréer M. l'enquêteur, mes salutations distinguées</p>	
L5	<p>M. le Président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane <u>Courrier du 13/04 déposé le 19/04/2017</u></p>	<p><u>BILAN DE LA CONCERTATION</u></p> <p>La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay a émis un avis défavorable au projet de PPRM du Béthunois (délibération du 23 janvier 2017). Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité mais n'a pas été transmise aux services de la DDTM (comme le demandait le courrier du 25 novembre 2016). Le document intitulé Bilan de la Concertation indique alors en pages 18 et 19 qu'aucun avis n'a été reçu de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Il convient au stade de l'enquête publique de joindre un exemplaire de la délibération prise lors du conseil du 23 janvier 2017 et de confirmer les arguments développés.</p> <p><u>AVIS DE LA COMMUNAUTE</u></p>	<p>La délibération du conseil communautaire portant sur l'avis sur le projet de PPRM nous est parvenue hors délai de la consultation officielle, et de ce fait n'a pu être intégrée au bilan de concertation.</p> <p>Cependant, les remarques formulées sont prises en compte, et une réponse est transmise ci-dessous.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p style="text-align: center;"><u>D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE</u></p> <p>Au terme d'une concertation avec les communes et la communauté d'Agglomération, les plans et règlements ont été élaborés et devaient définir une gestion adaptée de la constructibilité des zones à risques, sur la base d'un croisement des aléas et des enjeux.</p> <p>De manière globale, le projet de PPRM soumis à avis, ignore les risques importants d'inondation ou d'effondrement qui sont directement liés à l'exploitation minière.</p> <p>Ainsi, il est à regretter que des ouvrages tels que les cavaliers de voies ferrées ou les digues de rivières détournées de leur lit naturel n'aient pas été intégrés à la démarche. (le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié à la digue de la Lawe et aux stations de relevage des eaux. La qualification du risque inondation comme risque minier est cohérente dans la mesure où le risque trouve son origine première dans le détournement du lit de la rivière par l'exploitant minier en ce qui concerne la Lawe et dans les affaissements miniers pour les stations de relevage des eaux. Il apparait donc que le risque inondation trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée.</p>	<p>Les études relatives au projet de PPRM ont débuté par la connaissance et la qualification des aléas et des enjeux à un instant donné.</p> <p>La vocation d'un PPRM étant de maîtriser l'urbanisation future, il n'a pas été tenu compte de l'antériorité des sites concernés.</p> <p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :</p> <p>« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »</p> <p>Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.</p> <p>La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe actuellement en cours de réalisation.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>D'autre part, les secteurs faisant l'objet de mesures de restriction concernent plusieurs sites majeurs d'intérêt communautaire, signalés lors des réunions de concertation, dont les spécificités, le développement voire le maintien d'activités ne sont pas ou insuffisamment pris en compte par le projet de PPRM : le stade de Glisse de Nœux-les-Mines, le site de la Fosse 1-1 bis de Nœux-les-Mines, dite friche « Leroy-Merlin » et l'écoquartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière.</p> <p>Par ailleurs, la rédaction des articles concernant les zones R1 et R2, dont relèvent plusieurs terrils, ou zones aujourd'hui naturelles, notamment sur les communes de Auchel et de Divion, se caractérise par un manque de précision, susceptible de remettre en cause leur vocation d'ouverture au public, de valorisation touristique et de loisirs, et tout aménagement destiné à en assurer l'évolution.</p> <p>Il nous a alors semblé que le projet de PPRM et son règlement restreignaient considérablement les possibilités d'aménagement, de développement et d'exploitation des trois sites concernés, et remettaient en cause les projets envisagés par la Communauté d'Agglomération.</p> <p>Pour l'ensemble de ces motifs, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a donc émis un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois (délibération du 23 janvier 2017).</p>	<p>Le bilan de la concertation montre que les collectivités ont été concertées tout au long de la procédure d'élaboration. Tous les projets connus ont été pris en compte pour la réalisation du projet de PPRM.</p> <p>Les aléas miniers ont été portés à la connaissance des communes en 2012. Tout projet ultérieur à ce porter à connaissance a donc pu intégrer le risque minier.</p> <p>Il est à préciser que les exemples de projets cités (stade de glisse, site de la fosse 1/1bis – friche Leroy-Merlin, et écoquartier des alouettes à Bruay) ne sont pas incompatibles avec le PPRM.</p> <p>Le PPRM ne remet pas en cause la fréquentation des terrils par le public. Seules des recommandations sont faites. L'exploitation touristique et de loisirs est envisageable, sous réserve de prescriptions ou de recommandations explicitées dans le règlement.</p>


N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p style="text-align: center;"><u>EXPLICATIONS DETAILLEES ET ARGUMENTEES SUR L'AVIS RENDU</u></p> <p style="text-align: center;">Le manque de clarté du projet présenté</p> <p><u>Un projet lourd (remarque d'ACOM France partagée par la Communauté d'Agglomération)</u></p> <p>Il apparaît que le règlement identifie un trop grand nombre de zones réglementaires (23 zones au total) ayant des prescriptions et recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture facile du règlement et donc une application correcte du PPRM.</p> <p>Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de la concertation. Ces annexes représentent un total de 588 pages sans même être complétées par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents.</p> <p><u>Des cartographies qui ne sont pas à jour</u></p> <p>La lecture des plans n'est pas aisée, en effet, ces plans ne sont pas à jour. Premier exemple, sur le plan de Divion, des bâtiments sur le secteur de la Clinique ne sont pas dessinés, deuxième exemple exposé plus loin pour la commune de Noeux-Mines.. Le cadastre utilisé n'est donc pas à jour, ce qui impacte fortement les prescriptions associées dans les périmètres.</p> <p>Dans le cadre de cette consultation officielle,</p>	<p>Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas. Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées.</p> <p>Les cartographies relatives au PPRM ont été réalisées en concertation avec les collectivités et présentées tout au long de la procédure d'instruction.</p> <p>Les cartographies ont été réalisées à partir de données IGN les plus récentes en notre possession.</p> <p>De nouvelles données IGN ont été reçues le 21 avril 2017. Les cartographies seront mises à jour en fonction de ces données.(fonds de plans)</p>


N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>et pour permettre la plus large concertation publique, les plans présentés doivent être de la version la plus récente (Positionner toutes les nouvelles constructions (depuis 10 ans) et retirer toutes les constructions qui ont été démolies).</p>  <p>Extrait : cadastre.gouv.fr (zones bâties représentées sous AG mais absentes du plan PPRM)</p>  <p>Source : Plan zonage réglementaire – Divion – Enquête publique.</p> <p><u>Des notions floues ou ambiguës</u> Le règlement précise (page 5) que « si un</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les termes du présent règlement ne s'appliquent qu'à la partie effectivement impactée telle que représentée sur le zonage réglementaire ».</p> <p>Nous nous interrogeons sur ce point et souhaiterions des précisions. Sur ce principe édicté au règlement, que se passe-t-il dans le cas d'un bâtiment existant impacté partiellement mais soumis à un changement de destination ?</p> <p>Toujours dans le règlement (Titre II – REGLEMENTATION DES PROJETS), la zone R2 (il s'agit de secteurs en zones urbanisées (ZU) ou non urbanisées (ZNU) soumis à des aléas multiples de niveau faible à fort pour lesquels l'objectif recherché est de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant et d'interdire l'urbanisation des secteurs non urbanisés soumis à aléa fort).</p> <p>La Communauté d'Agglomération qui a des projets pour la Fosse 1 et pour le site de Loisinord, se trouve bloquée (Classement R2a pour loisinord ce qui interdit toute extension possible sur le site et tout aménagement autre que de la reconstruction – nous le détaillerons plus loin)</p> <p>La poursuite de la lecture du règlement (page 14 – Type de projets en lien avec la zone R2) nous amène à nous interroger sur la définition d'un <i>projet nouveau</i> (cf glossaire en annexe Page 49 – projet nouveau : est considéré comme projet nouveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des constructions et aménagements projetés sur une 	<p>Sur ce principe, pour un bâtiment existant impacté par un ou des aléas, les prescriptions décrites dans le règlement ne s'appliquent qu'à la partie touchée par cet(s) aléa(s).</p> <p>Pour le cas particulier d'un changement de destination en vue d'un ERP, le règlement précisera aux articles 2, paragraphe 2.3 des zones R2, R3 et R4 :</p> <p>« Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les changements de destination vers un ERP sont autorisés sous réserve que la ou les zones réglementées ne permettent pas de recevoir du public. »</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>parcelle ou une unité foncière vierge de construction (éventuellement après démolition) et d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une construction projetée sans lien fonctionnel avec les constructions existantes ; - La création d'une extension, d'une annexe ou d'une dépendance qui augmente la surface de plancher ou l'emprise au sol de la construction existante de plus de 30% ou de plus de 20 m2 <p>Lors de la réunion dans les locaux d'Artois Comm. du 29/09/2015, les services ont évoqué le projet de réhabilitation du site de la « Fosse 1/1bis – Anciens Etablissements Leroy Merlin » sur la commune de Noeux-les-Mines. Le périmètre du projet comprend des bâtiments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques qui ont été repris dans le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces bâtiments sont en friche actuellement et doivent retrouver une fonction au sein d'un écoquartier d'environ 16 ha (projet politique défini et orientations d'aménagement en cours de définition).</p> <p>Anciens bâtiments des Houillères, ils sont concernés par des périmètres d'aléas du PPRM. Or, malgré une nouvelle réunion le 15/11/2016, le règlement du PPRM ne prévoit pas l'évolution d'un bâtiment ou d'un équipement existant (la requalification de la fosse 1 ne rentre pas dans la définition des projets nouveaux – Comment faisons-nous ?).</p>	<p>Effectivement, la requalification de la fosse 1 n'est pas un projet nouveau au sens de la définition, mais correspond à un projet nouveau lié à une construction existante. Il est précisé dans le règlement :</p> <p>« Sont autorisées, sous réserve du respect de règles de constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de l'habitat »

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Les éléments ci-après montrent de nouveau que le fond de plan du PPRM n'est pas à jour et que les zonages viennent contrarier tout projet d'aménagement et de requalification du site (zonage incertain au tour des puits). Comment devons-nous appliquer les dispositions réglementaires pour des bâtiments cartographiés mais qui n'existent plus dans la réalité (exemple d'extension, d'aménagement de réhabilitation) ?</p> <p>Plan extrait du dossier enquête publique (nombreux bâtiments représentés mais qui sont démolis depuis longtemps)</p>	<p>Les cartographies ont été réalisées à partir de données IGN les plus récentes en notre possession. De nouvelles données IGN ont été reçues le 21 avril 2017. Les cartographies seront mises à jour en fonction de ces données.(fonds de plans)</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		 <p>Plan extrait du site cadastre.gouv.fr</p>  <p>Photo aérienne du site</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		 <p data-bbox="786 1050 1326 1356">Une autre interrogation survient à la lecture du règlement (Zone R2c de protection des têtes de puits). En effet, le règlement identifie une zone R1 et R2c d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation de 3m (page 12 -17 et 23 du règlement). Le règlement n'identifie pas le cas des puits matérialisés sans aléas pour lesquels</p>	<p data-bbox="1335 1050 2085 1204">La zone R1 n'est pas une zone forfaitaire, mais une zone soumise à un aléa gaz de mine de niveau fort d'un rayon de 10m + 3m lié à l'incertitude de géolocalisation. La zone R2c est une zone forfaitaire d'un rayon de 7m + 3m lié à l'incertitude de géolocalisation)</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>l'incertitude de géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits. Cette disposition n'est pas constante dans le règlement (une fois nous parlons de 7m + 3m, une autre fois, nous parlons de 10m ?)</p> <p style="text-align: center;">Une retranscription de la concertation minimaliste</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Extrait du bilan de la concertation : Réunion du 29 septembre 2015 avec Artois Comm. concernant Noeux-les-Mines</p> <p>Personnes présentes : Collectivités : M. DROLEZ, M. MASSE, M. FLÖRKE, M. HERVIEU, M.VANPEPERSTRAETE, M. GRIMBERT, M.FOUGNIE Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – Mme DOUMENG</p> <p>Questions principales et réponses apportées</p> <p>Question / Remarque Auteur Réponse Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus. DDTM : Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux. Pas de remarque particulière lors de cette réunion.</p> <p>Autres informations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un diaporama a été projeté, puis remis </div>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence. • La commune sollicite Madame la Préfète en date du 30 juin 2016 pour un projet d'aménagement de la zone commerciale « Leclerc » (création de cellules commerciales, et d'une jardinerie, en zones d'aléas échauffement faible et glissement superficiel, sur les terrils 43A et 43B. <p>(Cet extrait repris dans le bilan de la concertation est éloigné du compte-rendu complet repris dans les annexes page 277). Pourquoi ?</p> <p>Réunion postérieure au Comité de concertation – 15 novembre 2016. Personnes présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Artois-Comm : M. FOUGNIE, M. GRIMBERT, M. VANPEPERSTRAETE, Mme DUBOST • DDTM62 : M. HENNEBELLE, M. HARLÉ <p>Cette réunion a été demandée par Artois-Comm dans le but de balayer les zones du territoire où des projets sont envisagés, et vérifier leur compatibilité avec le PPRM.</p> <p>Questions principales et réponses apportées</p> <p>Question / Remarques Réponse Si une partie de bâtiment est impacté par un aléa, tout le bâtiment est concerné par le règlement du PPRM.</p>	<p>Le bilan de concertation présente une synthèse de tous les échanges avec les collectivités afin d'en donner une vision générale. Les annexes au bilan de concertation sont joints en complément. Ils reprennent de façon précise les compte-rendus complets.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Non, seule la partie impactée est soumise au règlement du PPRM.</p> <p>Une précision sera faite dans le règlement au titre I, paragraphe 3 (portée du règlement – principes)</p> <p>Dans les recommandations, le terme « il est recommandé de s'assurer de l'absence de risque » n'est pas adapté.</p> <p>Il est exact que ce terme n'est pas adapté, puisque le risque existe.</p> <p>La rédaction va donc évoluer.</p> <p>À quoi correspondent les équipements / aménagements sportifs et de loisir dans le règlement ?</p> <p>La définition de ces termes sera précisée dans le titre V – annexes.</p> <p>À quoi correspondent les termes « activité » (dans création d'une nouvelle activité, et agrandissement d'une activité existante) ?</p> <p>La définition de ces termes sera précisée dans le titre V – annexes.</p> <p>Autres informations</p> <ul style="list-style-type: none"> • La DDTM prend en compte ces remarques et modifie le règlement avant la consultation officielle. <p>Concertation</p>	<p>De nombreuses réunions de concertation ont eu lieu avec les collectivités depuis le lancement de la procédure du PPRM. Celles-ci ont pu nous faire part des projets de développement et d'urbanisation sur leurs territoires. Ils ont ainsi pu être pris en compte.</p> <p>Le projet de requalification de la « friche Leroy-Merlin » nous a été présenté pour la première fois au stade d'avant-projet lors de la réunion du 15/11/2016, soit au moment du lancement de</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>(L'alinéa 6.2.2.4 de la circulaire du 6 janvier 2012 permet la mise en place d'un régime dérogatoire pour des zones déjà urbanisées et d'intérêt stratégique, et des zones d'aléa de type « effondrement localisé de niveau moyen » ou « des têtes de puits matérialisés de niveau faible ou moyen ».</p> <p>Or, les multiples concertations menées jusqu'à présent, n'ont pas permis d'identifier de cas particuliers répondant aux critères d'application de ce régime dérogatoire.</p> <p>Cependant, si des projets recensés ou non permettant cette mise en place existent, les services de l'État sont à disposition pour étudier l'intégration d'une telle disposition dans le règlement du PPRM)</p> <p>(Que devons-nous penser de la prise en compte de nos projets ?)</p>	<p>la consultation officielle (transmission des dossiers de consultation finalisés aux services de la Préfecture le 2/12/2016).</p> <p>En outre, lors de cette présentation, il a bien été spécifié que les projets n'étaient pas incompatibles avec la portée du règlement du PPRM, et devaient prendre en compte le risque.</p> <p>Lors de l'instruction du PPRM, dans le cadre des nombreuses réunions de concertation avec les collectivités, il n'a pas été identifié de projet répondant aux critères du régime dérogatoire.</p> <p>L'article 6.2.2.4. de la circulaire du 6 janvier 2012 stipule que « ces zones de dérogation éventuelles sont à identifier clairement en fonction de <u>projets précis</u> et discutés <u>au cours de l'élaboration du PPRM.</u> »</p> <p>Les projets évoqués nous ont été portés à connaissance au moment du lancement de la consultation officielle.</p> <p>En outre, les aménagements projetés ne sont pas précisément définis.</p> <p>Enfin, comme le stipule cet article, ces dérogations ne peuvent</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Quelques exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compétence aménagement du territoire – TVTB <p>Ces vastes espaces renaturés constituent aujourd'hui l'armature de la trame verte et bleue du Bassin minier et font l'objet d'une réappropriation par les habitants dans le cadre de nombreux usages (promenade, pratiques sportives, chasse, pédagogie environnementale, valorisation patrimoniale). Beaucoup de ces sites participent des stratégies d'aménagement et de développement mises en œuvre par les collectivités territoriales : chaîne des parcs, contrat de Destination Autour du Louvre Lens, valorisation des sports de nature...</p> <p>La soumission de ces sites aux PPRM et à leur règlement entraînera la remise en cause de cette dynamique globale en contraignant très fortement les initiatives en matière d'aménagement et d'usages. L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à une forme de désengagement des propriétaires et pour un certain nombre de ces sites à l'altération de leur valeur patrimoniale, en contradiction avec les engagements du plan de gestion présenté à l'UNESCO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 3 des zones R1 est ambigu puisqu'il précise que des « usages autres que ceux liés à la gestion de l'après mine et ceux cités ci-après » sont interdits et que figurent dans « ceux cités ci-après » deux alinéas 	<p>être accordées que pour des zones <u>déjà urbanisées</u> et d'intérêt stratégique.</p> <p>La vocation première du PPRM consiste à la maîtrise de l'urbanisation future afin de sécuriser la population. Les projets cités ne doivent en aucun cas se faire au détriment de la sécurité publique.</p> <p>Cette remarque a déjà été prise en compte, et le règlement a déjà évolué en conséquence.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>faisant mention d'usages interdits..., ou permis. Mieux vaut préciser clairement en autant d'alinéas que nécessaire ce qui est interdit et ce qui est autorisé. (La gestion de l'après-mine ne se trouve pas dans l'annexe n°1 – définitions / on parle de travaux...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="835 523 1330 1043">• L'article 3 des zones R2/R3/R4 : nous attirons l'attention sur le retour d'expérience du directeur de l'Espace Naturel Lille Métropole, Pierre Dhénin, qui nous invite à « interdire sans le dire ». Autrement dit, plus on informe sur les dangers, plus on attise la curiosité... Aussi, nous proposons que les panneaux relatifs à l'exigence d'information sur le risque soient implantés sur la clôture délimitant la zone en combustion. En effet, dans des sites dont nous souhaitons préserver l'intégrité paysagère ou écologique, il est souhaitable de ne pas multiplier les supports en tous genres. <li data-bbox="835 1066 1330 1337">• Les cartographies sont parfois peu précises, aussi les zonages R3c et R3d notamment s'appliquent-ils aux pentes de certains terrils ou aux terrains naturels au pied des terrils ? (exemple : plan d'Auchel) – Une réponse avait été faite (cf annexes p 336 – zone de 10 m minimum indiquée mais non reprise au 	<p>Le règlement précise (pages 17, 23 et 29) : <i>« Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, <u>comme par exemple</u> le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du présent PPRM. »</i> L'objectif est d'informer le public sur le risque. L'emplacement de ces supports est laissé à l'initiative des collectivités.</p> <p>Le règlement ne fait que suggérer des emplacements à titre d'exemple.</p> <p>Le document à prendre en compte est la cartographie du zonage réglementaire, pièce opposable. Conformément à la réglementation, elle est réalisée à l'échelle 1/5000^{ème}. Pour une meilleure lisibilité, le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais (http://www.pas-de-calais.gouv.fr) propose un outil de recherche concernant les risques permettant de zoomer à la parcelle si besoin, disponible sous la rubrique « politiques publiques, prévention des risques majeurs ».</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>règlement – Quels sont les documents à prendre en compte et par quel ordre de priorité ?) mais ne précise en rien le zonage.</p> <p>Enfin, nous soulevons la question d'une possibilité de dérogation, telle que le propose l'alinéa 6.2.2.4 de l'annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Nous suggérons que dans l'esprit de cet alinéa soit proposé un article dérogatoire dans le PPRM qui prendrait en compte l'intérêt stratégique avéré du développement du territoire (Destination touristique, mise en valeur des sites de la mémoire inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et Projet de Chaîne des parcs notamment).</p> <p>Je souhaite vous renvoyer une nouvelle fois à la lecture de la page 336 des annexes.</p> <p>Nous souhaitons aussi que l'aspect risque inondation soit traité (Bruay la Buissière) et que le lien entre projet de PPRM et PPRI soit spécifié. À ces sujets, je souhaite que le contenu de la circulaire du 6 janvier 2012 puisse être pris en compte dans l'élaboration de ce PPRM ; la réponse (cf p 336 – Annexes) semble le permettre mais ne le prend pas en compte, pourquoi ?</p> <p><i>Extrait de l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012</i></p> <p style="text-align: center;"> <small>Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels NOR : DEVS12A0002C (Texte non paru au Journal officiel)</small> </p>	<p>Même si nous pourrions considérer que l'intérêt stratégique du développement du territoire est avéré, lors de l'instruction du PPRM, dans le cadre des nombreuses réunions de concertation avec les collectivités, il n'a pas été identifié de projet répondant aux critères du régime dérogatoire.</p> <p>L'article 6.2.2.4. de la circulaire du 6 janvier 2012 stipule que « ces zones de dérogation éventuelles sont à identifier clairement en fonction de <u>projets précis</u> et discutés <u>au cours de l'élaboration du PPRM.</u> »</p> <p>Les projets évoqués nous ont été portés à connaissance au moment du lancement de la consultation officielle.</p> <p>En outre, les aménagements projetés ne sont pas précisément définis.</p> <p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :</p> <p>« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »</p> <p>Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM.</p> <p>En outre, l'aspect « inondation » est bien traité dans le PPRI de la Lawe.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p style="text-align: center;">2.2. Inondation</p> <p>Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ; - de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement ; - de la rupture d'un serrament d'obturation d'un réservoir minier ; - de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ; - de l'apparition de zones détrempees permanentes. Cela se produit dans des zones subsideuses liées en particulier à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir. <p>Lorsque l'aléa minier résiduel de type inondation est situé sur une zone faisant déjà l'objet d'un plan de prévention de risque inondation (PPRI), il convient d'intégrer les informations relatives à cet aléa dans le règlement du PPRM.</p> <p>6.2.2.4. Régime dérogatoire</p> <p>Des dérogations peuvent exceptionnellement être envisagées à la demande du maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement porté par l'Etat ou une collectivité territoriale, après délibération favorable du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées au moment de l'élaboration du PPRM (collectivités, maître d'ouvrage, Etat, propriétaires, EPA, EPF, etc.). La dérogation peut porter sur des demandes de construction de nouveaux bâtiments ou, à partir du moment où il est possible de démontrer leurs capacités de résistance à la survenance de l'aléa, sur des projets de réaménagement de bâtiments existants.</p> <p>Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones déjà urbanisées et d'intérêt stratégique. Peut être qualifiée d'intérêt stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone comprise dans une opération d'intérêt national ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable ; - une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, faisant l'objet d'un projet urbain d'ensemble suffisamment défini, s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans les zones exposées, si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place. <p>Ces zones de dérogations, qui concernent des zones d'aléa de type effondrement localisé de niveau moyen ou des bords de puits matérialisés de niveau faible ou moyen, sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutées au cours de l'élaboration du PPRM. Elles seront délimitées sur le plan de zonage réglementaire et renverront à un chapitre spécifique du règlement. Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis par la collectivité ou par le groupement de collectivités en charge de l'urbanisme sur le territoire concerné au service de l'Etat instructeur du PPRM.</p> <p>Le règlement du PPRM y définit les objectifs de performance à atteindre pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissent l'absence de risques pour les occupants.</p> <p>Il prescrit également au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'investigations (études géotechniques, sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc.) ; - la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa et donc le risque, ou de s'en affranchir (combblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc.). <p>Ces investigations et travaux sont pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'intérêt stratégique.</p> <p style="text-align: center;">• Compétence Sports</p> <p>- Compétences sports R2a – Stade de glisse : l'équipement communautaire (pistes synthétiques, remontées mécaniques) ne correspond ni à du bâti, ni à des VRD. Le règlement à appliquer n'est donc ni l'article 1, ni l'article 2. Dans l'article 3, il est indiqué que « tout usage ou exploitation est interdit » hors gestion de l'après-mine, création et entretien d'espaces verts et entretien des VRD. Quel peut être le devenir des installations ludo-sportives dans ce contexte ?</p>	<p>Afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée à l'article 3 des zones R2, R3 et R4 du règlement :</p> <p>« L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien, la maintenance et la gestion courante des équipements existants (exemple : équipements sportifs) »

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Les éléments précisés ci-après permettent d'exposer l'importance de cette compétence dans le développement de notre territoire. S'agissant des équipements, le PPRM dans sa partie réglementaire limite toute possibilité de développement des activités et infrastructures.</p> <p>Les activités sportives de nature vont être impactées par le PPRM. Ces activités se déclinent en trois grandes catégories, terrestres, nautiques et aériennes.</p> <p>Activités terrestres :</p> <p>► Stade de glisse Loisinord/ La piste de ski synthétique s'appuie sur un terril qui a été classé en catégorie faible combustion. Dans un premier temps, de lourds travaux de réfection de cette piste vont être entrepris à compter du 18 juin pour se terminer au 15 septembre. Il s'agit en particulier de démonter le Half Pipe central, de rénover le promontoire et le Half Pipe latéral et de remplacer plus d'un 1/3 de la moquette. Dans un second temps et pour booster la fréquentation du site, il est prévu d'agrandir la piste d'apprentissage dans le sens de la longueur (ce qui ne sera pas possible dans le contenu actuel du PPRM)</p> <p>► La base nautique à Beuvry qui s'appuie sur un ancien terril où l'on pratique des activités de VTT et course d'orientation</p>	<p>Afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée à l'article 3 des zones R2, R3 et R4 du règlement : « L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-après :</p> <p>– Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés »</p> <p>La commune de Beuvry n'est pas dans le périmètre de prescription du présent PPRM.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>► La base territoriale VTT/VTC s'appuie sur des sentiers de randonnée pédestre qui ont la particularité de passer au pied ou sur certains terrils tels qu'à Auchel, Marles les Mines, Calonne Ricouart, Bruay la Buisnière et Lapugnoy. Il ne s'agit pas de groupes importants de vététistes ou à de rares occasions.</p> <p>► Les terrils sont de plus en plus souvent le théâtre de manifestation appelées TRAILS. Quel avenir pour ces activités en lien avec les restrictions très fortes du PPRM.</p> <p><u>Activités nautiques :</u></p> <p>► Le stade nautique Loisinord/ le lac artificiel est construit en lieu et place d'un ancien terril</p> <p><u>Activités aériennes ultra légères:</u></p> <p>► Si l'activité parapente se développe en particulier au sud de l'agglomération avec le site du Mont de LA COMTE, les terrils N 48 à Vermelles, N 45 à Labourse, N 4 et N 22 à Marles les Mines, N 73 d'Haisnes-Hulluch, N 13 Vallée Carreau à Lozinghem, N 14 à Auchel, N 28 Cuisse Maraune à Fouquereuil sont des sites potentiels repérés par les instances fédérales du Vol Libre. Comment ces activités seront-elles appréciées dans le PPRM ?</p>	<p>Les pratiques sportives ne sont pas soumises à des prescriptions mais uniquement à des recommandations. Elles sont évoquées à l'article 4 – recommandations de chaque zone.</p> <p>Les pratiques sportives ne sont pas soumises à des prescriptions mais uniquement à des recommandations. Elles sont évoquées à l'article 4 – recommandations de chaque zone.</p> <p>Aucun aléa relatif à l'ancien terril n'a été retenu lors de l'étude.</p> <p>Rien n'empêche cette activité parapente dans la mesure où aucun aménagement lourd pouvant compromettre la stabilité du terril n'est créé.</p>
L6	M. Serge MARCELLAK Maire de Noeux-les-Mines. Vice-président de la Communauté	Monsieur le Commissaire-enquêteur, Suite à la lecture du projet de PPRM du	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
	<p>d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane <u>Courrier du 19/04 déposé le 20/04/2017</u></p>	<p>Béthunois soumis à enquête publique, je me permets de vous faire part de mes observations quant à la rédaction actuelle des recommandations du règlement.</p> <p>Trois terrils (36, 42 et 42 A) ont fait l'objet d'aménagements ludiques ou sportifs : bancs, jeux et belvédère (Terril 36) et pistes de ski et bâtiment d'accueil (terril 42 et 42A).</p> <p>Les formulations actuelles, bien que non rétroactives, pourraient laisser penser que la nécessité d'interdire ce genre d'activités voire la présence du public, engagerait la responsabilité des maires dès lors qu'ils ne sauraient ignorer les risques (R2a et R3c) qui n'étaient pas connus au moment des autorisations d'urbanisme délivrées pour ces aménagements.</p> <p>Aussi, je pense qu'une clarification est nécessaire afin de ne pas pousser les maires à fermer et démonter ces installations.</p> <p>Enfin, j'abonde dans le sens de l'avis défavorable exprimé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane du 23 janvier 2017 quant au défaut de prise en compte par le PPRM des sites de la Fosse 1 et du stade de glisse de Loisinord sur les enjeux de développement et de maintien de l'activité.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.</p> <p><u>Note déposée en même temps que la lettre et portant même numérotation</u> URBANISME, AMENAGEMENT DU</p>	<p>Une précision sera apportée au règlement (titre I – article 3 alinéa 3-1. Principes) :</p> <p>« Les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à la date d'approbation du présent PPRM ne sont pas remises en cause. »</p> <p>Compte-tenu des évolutions du règlement et des précisions apportées dans celui-ci, ces projets ne sont pas remis en cause.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p><i>TERRITOIRE A NOEUX LES MINES ET PPRM</i></p> <p>– <u>La friche Leroy-Merlin, d'intérêt communautaire :</u></p> <p>Leroy Merlin France est propriétaire de l'ancienne assiette foncière des entrepôts et du magasin de bricolage voisine de l'emprise publique. Projet de requalification et de renouvellement urbain que souhaite mener Leroy Merlin sur cette friche telle une vitrine des nouveaux modes d'aménagements (logements, services, commerces...) permis par l'évolution des technologies dans le domaine de la construction et du développement durable.</p> <p>Ce site, dont je n'ignore pas qu'il compte parmi les nombreux gisements fonciers requalifiables de la communauté, présente des avantages et des inconvénients, lesquels ne semblent pas insurmontables.</p> <p>L'inconvénient principal tient en ce que le garage en béton et le bâtiment accueillant les pieds de l'ancien chevalement sont classés monuments historiques et sont repris à l'inventaire du classement Bassin Minier UNESCO.</p> <p>Les avantages sont certains :</p> <p>La situation du site sur l'axe ARRAS-BETHUNE, touchant le périmètre validé du quartier prioritaire de la Politique de la Ville.</p> <p>Un espace clos et ouvert à la fois qui intégrera un nouveau quartier de centre-ville avec Leroy Merlin France qui nous a assuré, quant à lui, sa capacité à mobiliser des fonds propres à la hauteur de son ambition pour</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>requalifier sa propriété.</p> <p>Une liaison évidente et centrale entre le coeur de ville et les sites de Loisinord en voiture ou en modes doux. Potentiel d'un espace mixte de grande dimension manquant sur la ville.</p> <p>Le périmètre d'insconstructibilité autour des puits de mine 1 et 1bis ne gêne pas la requalification du site, car ils sont situés dans un espace vert et de stationnement dont la vocation ne devrait pas changer.</p> <p>– Le rééquilibrage des services et commerces entre le bas de Noeux et le haut de Noeux.</p> <p>Les commerces et services sont principalement organisés historiquement le long de la rue nationale si l'on exclue la zone commerciale Loisinord.</p> <p>Le fonds de Sains souffre de la carence de ces structures. Aussi un rééquilibrage s'impose. Le PPRM ne contrarie pas les projets dans le haut de Noeux ni d'ailleurs notre projet de médiathèque dans l'ancien centre Lyautey, avenue Guillon ou de pôle de santé dans les anciens locaux de la Carmi juxtaposés.</p> <p>– <u>Projet d'agrandissement du centre commercial Leclerc</u></p> <p>Nous avons rencontré Monsieur Desmond, porteur du projet, afin de connaître ses intentions au regard des nouvelles règles de définition des localisations préférentielles des commerces.</p> <p>Le PPRM n'empêche pas le développement d'une nouvelle zone</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>autour de l'assiette de l'ancien terril selon le promoteur.</p> <p>– Les puits de mine fosse 3 près de la gare : Situés dans une propriété privée, le périmètre d'inconstructibilité autour de ces puits n'interdisent pas un futur projet de construction privé ou public non défini à ce jour.</p>	
L7	<p>Mme Cathy APOURCEAU-POLY Présidente de la Mission Bassin Minier <u>Lettre du 24/04/2017</u></p>	<p><i>Lettre de confirmation du courriel C3 accompagnée des cartes annoncées</i></p>	<p>Voir réponse C3</p>

3.3.4 - Observations faites lors des permanences du commissaire enquêteur

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
O1	Mr. DELVAL 269, rue Marmottan à Bruay Observations faites le 14/04/2017	L'État persiste dans sa qualification des risques nés de l'exploitation minière par la Compagnie des Mines de Bruay. En effet, cette dernière, il y a bien longtemps, a détourné le cours de la Lawe. Ce détournement du cours d'eau a eu des conséquences néfastes. Les riverains de la rue Marmottan ainsi que ceux de la rue d'Amont, ne peuvent admettre la position de l'État qui ne veut pas reconnaître cette situation de fait. Si inondation il y a, celles-ci sont directement imputables à ce qui a été fait dans le passé par la Compagnie des Mines. Avec la nationalisation cette obligation de réparation et d'indemnisation incombe donc localement à l'État.	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.
O2	Mr. DRIESZYNSKI Observations faites le 14/04/2017	J'estime que le quartier du Vieux Bruay et la rivière la Lawe ont été impactés par les affaissements miniers et qu'il aurait lieu d'en tenir compte	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.
O3	Mr Jean-Charles BENTROWSKI 302, rue Marmottan à Bruay Observations faites le 14/04/2017	Il me semble que le PPRM doit prendre en compte les travaux de détournement de la Lawe réalisés par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
			<p>« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »</p> <p>Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.</p>
O4	<p>Mme Anne WAZNIAK 49 cité George Sand 62940 HAILLICOURT Observations faites le 20/04/2017</p>	<p>– Fissures dans la maison – Effondrement progressif du nouveau pont rue de Rebreuve à Haillicourt Conséquences des risques miniers ? <i>Nota du CE : il doit s'agir du Pont rue de Bruay sur lequel passe la D941. Il n'y a pas de pont rue de Rebreuve.</i></p> 	<p>Ces dommages n'ont pas de lien avéré avec le risque minier. Il vous est toutefois possible de solliciter soit le service risques de la DREAL (M. DHENAIN au 0320136596), soit le service de l'Environnement de la DDTM (Mme DE FRU au 0321503035)</p>

3.3.5 - Observations reçues par courriel (voie dématérialisée via le site internet de la Préfecture)

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
C1	<p>Mme GANDET Stéphanie Avocat associé au barreau de Lyon « GREEN LAW Avocats » <u>Courriel envoyé le 21/04/2017</u></p>	<p><i>L'observation du cabinet « GREEN LAW Avocats » a été reçue par le siège de l'enquête à 11h15, puis retransmis par le siège à la messagerie du commissaire enquêteur à 11h34.</i></p> <p><i>Le cabinet d'avocat a confirmé son courriel par un fax reçu à 11h19, courriel et fax joints au registre d'enquête dès leur réception.</i></p> <p>de "Conseil Municipal"<conseil.municipal@auchel.fr> à jmd.comenq@orange.fr</p> <p>date 21/04/17 11:34</p> <p>objet TR : observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRM du Béthunois De : Lou DELDIQUE [mailto:lou.deldique@green-lawavocat.fr]</p> <p>Envoyé : vendredi 21 avril 2017 11:15 À : conseil.municipal@auchel.fr Cc : David DEHARBE <david.deharbe@green-law-avocat.fr></p> <p>Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRM du Béthunois</p> <p>Chère Madame, Je fais suite à notre échange téléphonique de ce jour et vous prie de trouver ci-joint les observations que je dépose pour le compte de l'Association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine » dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRM du Béthunois.</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agr�er l'expression de mes respectueuses salutations,</p> <p>Lou DELDIQUE Avocat au Barreau de Lille Master 2 de droit public T�l : +33 (0)6 83 05 11 06 lou.deldique@green-law-avocat.fr www.green-law-avocat.fr 84, Bd du G�n�ral Leclerc – 7� �tage, Paraboles II – 59 100 ROUBAIX - Case palais : n� 357 – Fax : +33 (0)9 72 19 23 56 3, Square Averro�s, Yellowsquare, 69 009 LYON – Toque 2502 Nos r�f. : GL280613 association du Vieux Bruay Par voie �lectronique et t�l�copie (0321647901)</p> <p>Roubaix le 21 avril 2017</p> <p>Monsieur le Commissaire-enqu�teur,</p> <p>Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualit� de conseil de l'association « Le Vieux Bruay d�fend son patrimoine », dont le si�ge est 243 rue Marmottan � BRUAY-LA-BUISSIERE (62700).</p> <p>L'association d�fend, depuis de nombreuses ann�es, les int�r�ts du quartier du Vieux-Bruay, et plus particuli�rement le droit de propri�t� de ses habitants. Pr�cisons que depuis que la Lawe a �t� d�tourn� de son lit pour rem�dier aux cons�quences hydrauliques des effondrements miniers dans les ann�es 1920, ce quartier est travers� par le lit artificiel du fleuve et soumis � un risque d'inondation, puisque le niveau du cours d'eau est sup�rieur � celui des constructions.</p> <p>Le lien entre cet al�a et l'activit� mini�re ne</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>fait aucun doute, et a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans une décision en date du 16 mai 2012 :</p> <p>« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon, les exploitants miniers ont réalisé depuis la fin du XIXème siècle des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui traverse la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE ; qu'après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon, l'établissement public Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues sur la rive gauche de la rivière ;</p> <p>qu'une partie du centre-ville de la commune, englobant plusieurs bâtiments publics, a été classée en zone de danger par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Lawe, que le préfet du Pas-de-Calais a rendu opposable par anticipation par un arrêté du 4 novembre 2003 ; » (CE, 16 mai 2012, n°338135)</p> <p>C'est donc de manière tout à fait surprenante que le projet de PPRM soumis à enquête n'identifie pas le risque d'inondation existant sur la commune de BRUAY-LABUISSIERE, et ne tient pas compte de la situation particulière du quartier du Vieux-Bruay.</p> <p>Ce d'autant qu'il résulte de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) que les inondations sont, précisément, au nombre des aléas qui doivent être pris en compte par les PPRM :</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p style="text-align: center;"><i>2.2. Inondation</i></p> <p>Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ; - de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement ; - de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier ; - de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ; - de l'apparition de zones d'âtrempées permanentes. Cela se produit dans des zones subsidentes liées en particulier à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir. <p>Extrait de la circulaire du 6 janvier 2012</p> <p>Au vu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le PPRM soumis à enquête de manière à y intégrer les risques d'inondation induits par le détournement de la Lawe. Restant à votre entière disposition si des précisions complémentaires étaient nécessaires, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'expression de mes respectueuses salutations.</p>	<p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :</p> <p>« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »</p> <p>Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. En outre, il est stipulé à la fin du paragraphe « 2.2</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
			<p>inondations » évoqué :</p> <p>« Lorsque l'aléa minier résiduel de type inondation est situé sur une zone faisant déjà l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), il convient d'intégrer les informations relatives à cet aléa dans le règlement du PPRI », ce qui sera fait lors de l'instruction du PPRI de la vallée de la Lawe en cours.</p>
C2	<p>M. Jean-Pierre KUCHEIDA, Président de l'Association des Communes Minières <u>Courriel envoyé le 21/04/2017</u></p>	<p>de pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr à jmd.comenq@orange.fr date 21/04/17 14:47 objet Un nouveau commentaire a été enregistré sur le site "http://www.pasde-calais.gouv.fr" Récapitulatif du commentaire: Auteur : Jean-Pierre KUCHEIDA, Président de l'Association des Communes Minières Adresse de messagerie : ludivine.devos@nordnet.fr</p> <p>Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers résiduels affectent les territoires. Afin de gérer aux mieux des risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers (PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion des risques miniers.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 10 juin 2015, l'établissement d'un PPRM a été prescrit pour les communes d'AUCHEL, BRUAYLA-</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>BUISSIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES. Le PPRM valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux importants pour les collectivités concernées en termes d'urbanisation et de développement des territoires.</p> <p>C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement des communes.</p> <p>L'Association des Communes Minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.)</p> <p>Pourtant, au regard des avis défavorables des communes concernées, il apparaît que le projet présenté n'est pas le plus pertinent. L'Association des Communes Minières rejoint ces avis et constate notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le manque de clarté du projet présenté <p>Il apparaît notamment que le règlement identifie un trop grand nombre de zones réglementaires (22 zones au total) ayant des prescriptions et recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture facile du règlement et donc une application correcte du PPRM.</p> <p>Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de la concertation.</p>	<p>Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas.</p> <p>Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées.</p> <p>Les annexes au bilan de concertation, comprennent effectivement la totalité des échanges faits avec les</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Ces annexes représentent un total de 588 pages sans même être complétées par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La restriction importante des possibilités d'aménagement et de développement des territoires <p>Le projet de PPRM réduit fortement les perspectives d'aménagement, de développement et d'exploitation de certains sites (stade de glisse de Noeux-les-Mines, site de la Fosse 1-1 bis de Noeux-les-Mines, écoquartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière, zone industrielle de La Clarence à Divion) et remettent en cause les projets des collectivités. Cela est d'autant plus regrettable que ces projets ont été signalés lors des réunions de concertation mais n'ont pas été suffisamment pris en compte par le projet de PPRM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transfert de responsabilité vers le maire <p>En ce qui concerne les manifestations sur les terrils, elles sont autorisées, suite aux remarques formulées par les communes dans le cadre de la concertation. Toutefois, le règlement donne la charge d'autorisation de ces manifestations au maire. Aussi, en cas de dommages, c'est la responsabilité du maire qui sera engagée. Il aurait été plus opportun de recommander que la fréquentation ne remette pas en cause la stabilité des terrils et ne génère pas une mise en combustion (comme c'est le cas dans les projets PPRM présentés du Valenciennois).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines incohérences du règlement 	<p>collectivités, et ce depuis le début de la procédure d'élaboration.</p> <p>Le PPRM ne fait qu'assurer la prise en compte pérenne du risque au travers de dispositions constructives sur l'urbanisation future, et au travers de recommandations sur certains usages. Le risque étant connu, l'État se doit de le porter à la connaissance des collectivités, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs projets d'aménagement et de développement. En outre, les PPRM du Nord et du Pas-de-Calais ont été élaborés de façon interdépartementale (y compris le nombre de zones en fonction des combinaisons d'aléas).</p> <p>Les organisations de manifestations (sportives, culturelles...) sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Zone R2c de protection des têtes de puits : Il subsiste également quelques interrogations concernant le règlement. En effet, le règlement identifie une zone R2c d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation de 3m. Le règlement n'identifie pas le cas des puits matérialisés sans aléas pour lesquels l'incertitude de géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits.</p> <p>Installation de mobilier urbain : L'association s'interroge également sur l'installation de mobilier urbain dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine de niveau moyen ou faible. Le règlement en pose l'interdiction sans la justifier. En effet, il apparaît que cette interdiction n'est pas valable partout ailleurs (ex : autorisée par les projets de règlements présentés pour les PPRM du Valenciennois).</p> <p>Par ailleurs, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié à la digue de la Lawe et aux stations de relevage des eaux. La qualification du risque inondation comme risque minier est cohérente dans la mesure où le risque trouve son origine première dans le détournement du lit de la rivière par l'exploitant minier en ce qui concerne la Lawe et dans les affaissements miniers pour les stations de relevage des eaux. Il apparaît donc que le risque inondation trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée.</p>	<p>une incertitude de 3 mètres de rayon a été retenue sur la localisation des ouvrages miniers lors de la détermination des aléas par Géodéris (précision de la mesure GPS).</p> <p>Il est opportun de ne pas attirer la population dans des zones soumises à l'aléa gaz de mine, notamment en évitant d'y mettre des équipements à disposition. En outre les contextes géographiques et de développement touristique différent entre le Béthunois et le Valenciennois.</p> <p>La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »</p> <p>Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM. Il en est de même pour la prise en compte des risques d'effondrements d'ouvrages miniers tels que les cavaliers de chemin de fer à Bruay-la- Buissière.</p> <p>Au regard de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis défavorable sur le projet de PPRM présenté dans le cadre de l'enquête publique.</p>	
C3	<p>Mme Cathy APOURCEAU-POLY Présidente de la Mission Bassin Minier <u>Courriel envoyé le 21/04/2017</u></p>	<p><i>Ce courriel a été confirmé par un courrier en date du 21/04/2017 réceptionné au siège de l'enquête le 24/04/2017 et retransmis au commissaire enquêteur.</i></p> <p>de pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr à jmd.comenq@orange.fr date 21/04/17 15:03 objet Un nouveau commentaire a été enregistré sur le site "http://www.pas-de-calais.gouv.fr" Récapitulatif du commentaire: Auteur : Mission Bassin Minier Adresse de messagerie : sbelland@missionbassinminier.org Sujet : Contribution à l'élaboration du PPRM du Béthunois Message : Voici une copie du courrier qui est adressé à M. Jean-Marie DUMONT, en mairie d'Auchel Cordialement</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Monsieur le Commissaire enquêteur, Comme le rappelle l'Engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais signé le 7 mars dernier à Oignies par l'État et les acteurs du territoire, le Bassin minier a engagé sa métamorphose grâce aux investissements publics réalisés depuis 40 ans, pour la reconversion du territoire ; à titre d'exemples, on peut citer la requalification des friches industrielles, la politique « Girzom » pour le traitement des voiries et réseaux des cités minières, les grands projets, dont les sites de la mémoire minière, le Louvre-Lens, etc.</p> <p>Cette métamorphose est en partie le fruit de l'action des collectivités à qui ont été cédés les terrils et sites de la mémoire minière pour y développer des activités et répondre aux besoins ludiques, touristiques et de nature des habitants.</p> <p>Ces accomplissements ont été reconnus au plan mondial par l'UNESCO, l'inscription du Bassin minier sur la Liste du patrimoine mondial ayant été obtenue en juin 2012, mais aussi au plan national plus récemment, avec la signature d'un contrat de Destination touristique Autour du Louvre-Lens en juin 2015 et par le classement « loi 1930 » de 78 terrils formant la Chaîne des terrils du Bassin minier du Nord de la France en décembre 2016.</p> <p>Vous trouverez-ci-joint une carte touristique et une carte sur l'expérience Sport et Nature ALL qui mettent en avant des sites faisant l'objet de PPRM, et dont les projets de développement passés et futurs pourraient être contraints par le règlement de celui-ci.</p>	

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Ces reconnaissances s'appuient sur la qualité de notre paysage minier, mais aussi sur des dynamiques d'animation, d'aménagement et de développement du territoire qui ne demandent qu'à être soutenues.</p> <p>Dans le cadre de cette enquête publique, la Mission Bassin Minier alerte à nouveau (dans la continuité des contributions à la concertation en réunions et par courrier du 28 septembre 2016) sur l'équilibre à trouver entre la prévention des risques par le PPRM et le développement du territoire.</p> <p>Les modifications du règlement obtenues dans le cadre de la concertation vont dans le bon sens, mais ne sont pas suffisantes pour permettre le développement de certaines activités, telle que la modification de la piste de ski de Loisinord à Noeux-les-Mines.</p> <p>Pour les aléas miniers liés aux tassements, glissements de terrain et échauffement de terrils, le principe de précaution qui tend à protéger tout un terril, pourrait prendre en compte le fait que la combustion est bien souvent localisée et qu'aucun incident lié à la combustion des terrils n'a été observé dans le cadre des exploitations des terrils et des usages classiques développés depuis 30 ans sur le territoire.</p>	<p>Nous en sommes d'accord, c'est bien ce principe qui a été pris en compte avec les collectivités pour appréhender le projet de PPRM.</p> <p>Afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée à l'article 3 des zones R2, R3 et R4 du règlement : « L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-après : – Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés »</p> <p>C'est bien le projet qui doit tenir compte de l'aléa, et donc du risque. Le développement des activités est toujours possible : il doit prendre en compte l'aspect sécuritaire par le biais de prescriptions ou de recommandations spécifiées dans le règlement.</p> <p>Le risque est avéré et la combustion peut évoluer à chaque instant. L'aléa échauffement de niveau fort a été retenu sur l'emprise des terrils qui présentent une ou des zones de combustion. Le développement de certaines activités reste possible et doit prendre en compte l'aspect sécuritaire par le biais de prescriptions ou de recommandations spécifiées dans le règlement.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>Certes, les zones en combustion peuvent présenter des dangers, mais pour certains de ces terrils, ces zones en combustion sont localisées ; aussi, pour permettre des aménagements sur les parties qui ne sont pas en combustion, le règlement pourrait proposer d'autoriser les aménagements si le gestionnaire met en place des mesures de surveillance plus fréquentes que celles réalisées actuellement.</p> <p>Afin de s'assurer que le public reste à distance des zones dangereuses, le gestionnaire d'un site pourrait par exemple augmenter la fréquence des passages d'une caméra thermique (tous les 6 mois au lieu de tous les 2 ans), suivre les signes de la combustion au sol (l'état de la végétation, identifier les rougissements de la terre, la présence de fumeroles...), le règlement du PPRM pourrait même proposer la mise en place d'instruments de mesures et inciter à l'expérimentation de nouvelles techniques pour évaluer et limiter les risques miniers.</p> <p>La Mission Bassin Minier rappelle que l'appropriation de ces éléments miniers par les collectivités et la population permet de les entretenir. L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à une forme de désengagement des gestionnaires et, pour certain nombre de ces sites, à l'altération de leur valeur patrimoniale, en contradiction avec les engagements du plan de gestion validé par l'UNESCO et avec la pérennisation des terrils classés.</p> <p>Mon équipe reste disponible pour préciser les points évoqués dans ce courrier.</p> <p>Je vous souhaite bonne réception de la</p>	<p>La mise en place d'une surveillance plus fréquente ne peut garantir la pérennité des aménagements sur des zones qui potentiellement pourraient entrer en combustion. C'est pour cette raison que le règlement n'introduit la possibilité qu'à des aménagements légers ne présentant pas de caractère économique et/ou sécuritaire fort.</p> <p>Le PPRM a vocation à réglementer l'urbanisme et encadrer les usages, dans le but de diminuer, voire supprimer la vulnérabilité des personnes.</p> <p>Il ne peut pas prescrire la mise en place de telles mesures, mais rien n'empêche le propriétaire de mettre en place les moyens de surveillance qu'il juge nécessaires.</p>

N°	EXPÉDITEUR	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		<p>présente. La présidente Cathy APOURCEAU-POLY</p> <p><i>Le 4^e paragraphe fait référence à des cartes touristiques. Leur taille ne permet pas de les reproduire in extenso : seuls des extraits sont joints en annexe aux présentes observations. Les deux cartes complètes seront, bien sur, jointes au courriel annexé au registre d'enquête.</i></p>	

3.4 - Conclusions de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a donné un avis **favorable** au projet de PPRM ;

Cet avis est assorti d'une réserve et une recommandation.

Réserve : « Le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage et les collectivités se rencontrent une dernière fois, avant l'éventuel arrêté d'approbation du PPRM, pour tenter et réussir de parvenir à un PPRM partagé dans sa plus grande totalité par toutes les parties. »

Recommandation : « Le commissaire enquêteur souhaite que, compte tenu des deux situations critiques que la commune de Bruay-la-Buissière rencontre (Détournement de la Lawe et la rue des Festeux), et bien que ces situations ne soient pas directement liées au présent projet, elle puisse bénéficier de la part des services de l'État, au-delà de la stricte application des lois et règlements, un accompagnement dans ces dossiers ardues de l'ensemble de ses compétences et moyens. »

3.5 - Suites données

Une réunion a été organisée par la DDTM du Pas-de-Calais le 13 juillet 2017 avec la CABBALR et les quatre communes concernées afin de répondre à la réserve émise par le Commissaire enquêteur. Le compte-rendu de cette réunion figure dans les annexes du bilan de concertation.

Conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRM/PPRM-du-Bethunois/Enquete-publique/Enquete-publique>



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER